

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



Autorité de Régulation des
Marchés Publics
(ARMP)

**AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DES 77 COMMUNES DU BENIN AU
TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2015 (LOT 2)**

*(RAPPORT SYNTHESE DEFINITIF SUR L'AUDIT DE
CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION)*

SYNEX - CMC



02 BP 8063 COTONOU BENIN
Tél : 00229 21 30 45 44/ 00229 66 266 775
csynex@yahoo.fr

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
TABLEAUX	4
GRAPHIQUES	5
LETTRE INTRODUCTIVE	6
I. RAPPEL DES TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE DE LA MISSION	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET TACHES ATTENDUES	8
1.2.1. Objectifs général et spécifiques poursuivis par la mission	8
1.2.2. Tâches attendues du Consultant selon les TDR	10
II. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS AU COURS DE LA PERIODE SOUS REVUE (GESTION 2015)	15
2.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	15
2.2. ORGANES DE PASSATION	15
2.2.1. Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)	16
2.2.2. Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	16
2.3. ENTITES DE CONTROLE ET DE REGULATION	16
2.3.1. Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	16
2.3.2. Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)	16
2.3.3. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	17
2.4. MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	17
III. METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT.....	18
IV. ECHANTILLONNAGE DES MARCHES PUBLICS	20
V. SYNTHESE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT	23
5.1. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS SUR L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS DE MARCHES	23
5.2. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES PREVUS PAR LE CODE	29
5.3. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS SUR L'UTILISATION DE PRATIQUES NON COMPETITIVES TELLES QUE LES ENTENTES DIRECTES, LES APPELS D'OFFRES RESTREINTS ET LES AVENANTS	35
5.4. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS SUR LES PRATIQUES DE COLLUSIONS DES FOURNISSEURS ET DE FRACTIONNEMENT DE MARCHES.....	40
5.5. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS SUR LA CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES.....	40
5.5.1. Phase de la préparation des marchés	41
5.5.2. Phase du déroulement de la procédure de passation et d'attribution des marchés.....	42
5.5.3. Conditions spécifiques liées aux procédures dérogatoires	55
5.5.4. Recours aux procédures de demandes de cotation.....	56
5.5.5. Phase de paiement et de réception des marchés publics.....	57
5.5.6. Phase de suivi de l'exécution des marchés publics	60
5.5.7. Phase de contentieux et des sanctions relatifs aux marchés publics	62
VI. APPRECIATION DU DEGRE DE CONFORMITE DES AUTORITES CONTRACTANTES PAR RAPPORT AU CODE DES MARCHES PUBLICS	63
VII. ANNEXES	

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC : Autorité Contractante

AIB : Acompte sur impôt sur bénéfices

AOO : Appel d'Offres Ouvert

AOR : Appel d'Offres Restreint

ARMP : Autorité de Régulation des Marchés Publics

BC : Bon de commande

CCMP : Cellule de Contrôle des Marchés Publics

CMP : Code des Marchés Publics

CPMP : Commission de Passation des Marchés Publics

DC : Demande de cotation

DAO : Dossier d'Appel d'Offres

DAOR : Dossier d'Appel d'Offres Restreint

DNCMP : Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

DSP : Délégations de Service Public

ED : Ententes Directes

PI : Prestations Intellectuelles

PV : Procès-Verbal

MEF : Ministère de l'économie et des finances

MP : Marchés Publics

PPMP : Plan de Passation des Marchés Publics

PRMP : Personne Responsable des Marchés Publics

PV : Procès-Verbal

TDR : Termes de Référence

TVA : Taxe sur Valeur Ajoutée

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest Africaine

TABLEAUX

N°	Titres	Pages
Tableau A	Démarche d'échantillonnage des marchés à auditer	19
Tableau B	Répartition des marchés audités en fonction des modes de passation	22
Tableau C	Récapitulatif des marchés audités en fonction des natures de marché	23
Tableau D	Taux d'incomplétude des dossiers examinés par commune	25
Tableau E	Taux moyen d'incomplétude par pièce et par commune	28
Tableau F	Moyenne d'anomalies sur les délais	36
Tableau G	Nombre de marchés audités par mode de passation et par commune	38
Tableau H	Taux moyen d'anomalies sur la phase de préparation des marchés.	43
Tableau I	Taux moyen d'anomalies sur les dossiers d'appel à concurrence	44
Tableau J	Taux moyen d'anomalies liées la publicité des AAO	47
Tableau K	Taux moyen d'anomalies liées la réception et à l'ouverture des offres	48
Tableau L	Taux moyen d'anomalies liées l'évaluation des offres et à l'attribution provisoire	51
Tableau M	Taux moyen d'anomalies liées à l'attribution du marché	54
Tableau N	Taux moyen d'anomalies liées au contrat de marché	55
Tableau O	Taux moyen d'anomalies liées à la Signature, l'Approbation, l'Enregistrement et la Notification du contrat de marché	55
Tableau P	Taux moyen d'anomalies liées à la Notification du contrat de marché et l'attribution définitive	57
Tableau Q	Taux moyen d'anomalies liées aux demandes de cotation	60
Tableau R	Taux moyen d'anomalies liées à la réception des marchés	61
Tableau S	Taux moyen d'anomalies liées au paiement des marchés	62
Tableau T	Taux moyen d'anomalies liées au suivi de l'exécution des marchés	64
Tableau U	Détermination du degré de conformité par commune	68

GRAPHIQUES

N°	Titres	Pages
Graphique 1	Répartition du nombre de marchés audités en fonction des modes de passation	23
Graphique 2	Répartition des marchés audités par nature	24
Graphique 3	Présentation par ordre croissant des taux d'incomplétude par commune	27
Graphique 4	Présentation des taux moyens d'incomplétude par pièce sur l'ensemble des communes	30
Graphique 5	Pourcentage d'anomalies sur les organes par commune	32
Graphique 6	Taux moyen d'anomalies par organe	33
Graphique 7	Taux moyen d'anomalies par nature sur les organes	34
Graphique 8	Taux moyen d'anomalies par nature sur le respect des délais	35
Graphique 9	Présentation du degré d'utilisation des modes de passation au niveau des communes	40
Graphique 10	Présentation du degré d'utilisation des modes de passation par commune	41
Graphique 11	Degré de conformité par commune sur les marchés publics	71

 <p>Cabinet SYNEX CONSULTING SARL Rue de la francophonie-Fidjrossè Cotonou (Bénin), BP 391 Fidjrossè-Tél : 21 30 45 44 Email : dossyov@yahoo.fr</p>	 <p>Cabinet MAMINA CAMARA 8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal) BP : 32 089 – Tél. 822.12.73 – 821.10.92 – Fax : 822.67.46 – 822.25.08 E-mail: cmcaudit@orange.sn</p>
<p align="center">GROUPEMENT SYNEX-CMC Cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes</p>	

LETTRE INTRODUCTIVE

A

Monsieur le Président de

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de
la République du Bénin

Objet : Audit des marchés publics et des délégations de service public des Communes du Bénin au titre de la gestion 2015 (Lot 2) _ Rapport Synthèse définitif

Monsieur,

Conformément au contrat de services n°233/MEF/DNCMP/SP en date du 26/06/2018, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux Termes de référence notre Rapport synthèse définitif sur **l'audit des marchés publics et des délégations de service public des Communes du Bénin au titre de la gestion 2015 (Lot 2)**.

Le présent rapport intègre respectivement les commentaires sur le contrôle de conformité des procédures de passation et sur celui de la matérialité physique des marchés publics sélectionnés.

Le présent rapport s'articule en six (06) parties essentielles à savoir :

- *Le rappel du contexte et des objectifs de la mission ;*
- *L'environnement juridique et réglementaire des marchés publics pendant la période sous revue ;*
- *La méthodologie adoptée pour l'audit ;*
- *La synthèse des constats et des recommandations d'audit respectivement sur l'audit de conformité des procédures de passation et sur le contrôle de la matérialité physique des marchés ;*
- *L'appréciation du degré de conformité des autorités contractantes par rapport au code des marchés publics ;*
- *Les annexes (Différents rapports individuels de l'audit des marchés publics par autorité contractante).*

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Cotonou, le 17 Juillet 2019.

Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO
Représentant du Groupement SYNEX-CMC
Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

I. RAPPEL DES TERMES DE REFERENCE DE LA MISSION

1.1. Contexte de la mission

Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa c de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a en charge le contrôle de l'exécution des marchés publics. Cette prérogative s'exerce à travers des missions d'audit annuel qu'elle fait exécuter par des auditeurs indépendants.

1.2. Objectifs de la mission et tâches attendues

1.2.1. Objectifs général et spécifiques poursuivis par la mission

1.2.1.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la saine application des textes et procédures en vigueur en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public au Bénin au titre de l'exercice 2015.

Il s'agira principalement d'apprécier comment les autorités contractantes auditées respectent les principes et procédures édictés par le code des marchés publics et des délégations de service public et font fonctionner les différents organes du système :

- La conformité aux exigences normatives ;
- L'efficacité du système des marchés publics (un système de passation des marchés publics est jugé efficace, lorsqu'il permet à l'autorité contractante concernée, de réaliser d'une manière régulière, des commandes publiques de qualité et à moindre coût, dans le respect des délais prévus) ;
- L'aptitude des autorités contractantes à atteindre leurs objectifs en matière de passation et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

1.2.1.2. Objectifs spécifiques

Les audits seront réalisés conformément aux normes internationales d'audit des marchés publics et des délégations de service public et donneront lieu à toutes les vérifications et contrôles que l'auditeur pourra juger nécessaires. Il importera tout particulièrement de s'assurer de ce que :

- les structures et les systèmes de passation des marchés publics et des délégations de service public fonctionnent conformément aux textes et règlements en vigueur :le Consultant devra examiner la conformité de l'organisation en matière de passation des marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le code des marchés publics et des délégations de service public et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne la mise en place, le fonctionnement et les capacités des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP), des Cellules de Contrôles des Marchés Publics (CCMP), des Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP)et des différents contrôles internes des marchés publics ;
- Les ressources financières de l'autorité contractante sont employées conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public dans un souci d'économie, d'efficacité et d'efficience, et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

L'auditeur doit :

- Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés publics et des délégations de service public adoptées pour les contrats sélectionnés. L'opinion doit être fournie individuellement pour

chaque autorité contractante et pour chaque marché sélectionné en vue de conclure en toute objectivité si :

- Les marchés et les délégations de service public passés respectent toutes les étapes ainsi que les délais réglementaires ;
 - Les biens et services financés ont fait l'objet de marchés passés conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public ;
 - Les dossiers et registres obligatoires ont été tenus à jour pour chacune des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les prescriptions du code des marchés publics et des délégations de service public, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-distantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, des éléments constitutifs des cahiers des charges, des seuils fixés pour les avenants, des règles de publicité et de communication, etc. Pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations, au regard des dispositions des textes régissant les marchés publics et les délégations de service public au Bénin ;
 - Se faire une opinion sur l'efficacité et la pertinence du traitement des plaintes par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes examinées et réglées à son niveau, en conformité avec la réglementation en vigueur. En ce qui concerne les plaintes finalement soumises à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le consultant examinera également le degré d'application (en pourcentage) des décisions y afférentes ;
 - Examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la DNCMP pour les marchés sélectionnés atteignant ses seuils de compétence ;
 - Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau des décaissements ;
 - Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur. Il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe (gré à gré) ;
 - Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par Appel d'Offres Restreint (AOR) : le consultant passera en revue un échantillon représentatif par autorité contractante des marchés passés par AOR et déduira en fin de revue d'une part, le nombre des marchés passés par AOR par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre desdits marchés non conformes à la réglementation en vigueur. Il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans ces marchés ;
 - examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés passés en dessous des seuils de passation : le consultant passera en revue un échantillon représentatif par autorité contractante des marchés passés en dessous des seuils de passation et déduira en fin de revue d'une part, le nombre des marchés passés en dessous des seuils de passation par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre desdits marchés non conformes à la réglementation en vigueur. Il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans ces marchés.

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

- Examiner le relevé des dépenses de chacune des Autorités contractantes afin d'identifier les dépenses effectuées dont le coût relève de la passation des marchés et les cas de fractionnement pour les dépenses similaires effectuées au cours de l'année dont le montant cumulé devrait faire l'objet de passation de marchés.

1.2.2. Tâches attendues du Consultant selon les TDR

L'audit sera constitué de trois (03) phases, elles-mêmes subdivisées en plusieurs tâches :

- Précisions méthodologiques et étendue de la mission ;
- Audit de conformité par rapport aux procédures ;
- Audit de l'exécution physique.

1^{ère} phase : Précisions méthodologiques et étendue de la mission

Cette phase permettra d'abord aux autorités contractantes et à l'ARMP de mieux s'organiser pour le bon déroulement de la mission. Ensuite, elle permettra aux Consultants de détailler leur démarche méthodologique. Enfin, les résultats de cette phase détermineront l'étendue de la mission confiée aux Consultants.

a. Précisions méthodologiques

Afin d'atteindre l'objectif visé par l'audit spécifique des procédures de passation des marchés passés au titre de l'exercice budgétaire 2015, le consultant mettra en œuvre les activités suivantes :

- Renseigner la fiche de collecte des données soumise par l'ARMP sur les marchés publics et délégations de services publics passés par les différentes autorités contractantes auditées ;
- Établir un échantillon représentatif des marchés publics et des délégations de service public passés par les autorités contractantes auditées ; ledit échantillon devant être aussi validé par l'ARMP avant la poursuite des autres tâches de la mission. La taille de l'échantillon devrait atteindre au moins 60 % du nombre total de contrats passés. En aucun cas, cette taille ne peut être inférieure à 50% en valeur de l'ensemble des marchés passés. Par ailleurs, l'échantillon devra être représentatif des différents types de contrats (fournitures, travaux, services et prestations intellectuelles) pour lesquels des marchés ont été passés, des modes d'acquisition utilisés (Appel d'offres international (AOI), Appel d'offres national (AON), gré à gré, sélection fondée sur la qualité technique et le coût, sélection au moindre coût, sélection selon un budget déterminé, etc.), du nombre d'avenants passés.
- Passer en revue pour chacun de ces marchés, d'une part, la conformité du mode d'acquisition et des procédures utilisées avec les dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public, et d'autre part, la conformité des procédures et mécanismes de contrôle interne appliqués.
- Procéder à un contrôle spécifique pour les cas où, la procédure d'acquisition a été l'objet d'une plainte de la part des soumissionnaires.

b. Etendue de la mission

Sur la base des objectifs et critères mentionnés ci-dessus, le consultant devrait choisir et examiner un minimum de contrats qui ne peut en aucun cas être inférieur à 50% de l'ensemble des marchés passés, dont il aurait justifié le fondement lors de leur validation par l'ARMP.

Plus précisément, les domaines à couvrir par l'audit porteront sur :

- i. L'effectivité de la séparation des organes de passation et des organes de contrôle des marchés publics au niveau des autorités contractantes concernées ;

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

- ii. La capacité et la fonctionnalité des différents organes de contrôle et de passation des marchés publics mis en place ;
- iii. L'existence et la qualité du plan de passation de marchés publics et des délégations de service public au niveau des Autorités contractantes ;
- iv. Le niveau de la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- v. La qualité des dossiers de mise en concurrence, à savoir : les Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les Demandes de Propositions (DP) et dossiers de la demande de cotation ;
- vi. Le respect des procédures de passation de marchés telles que décrit dans le code des marchés publics et des délégations de service public ;
- vii. La clarté et la transparence de l'évaluation des offres et les critères de sélection des consultants ;
- viii. La production et la conformité du contenu des rapports sur la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- ix. La performance des Autorités contractantes en matière de passation de marchés publics et des délégations de service public ;
- x. Les délais de passation de marchés publics et des délégations de service public ;
- xi. La conformité de l'exécution du contrat final avec les dossiers d'appel d'offres approuvés, notamment en ce qui concerne la validité des ordres de modification et autres changements apportés au contrat original en cours d'exécution (avenants) ;
- xii. L'éligibilité des dépenses relatives aux marchés publics et délégations de service public au titre de l'exercice budgétaire 2015 ;
- xiii. La pertinence et l'efficacité du traitement des plaintes des soumissionnaires, ou autres parties concernées, par les structures compétentes, notamment les autorités contractantes ;
- xiv. Les délais de paiement (phases administrative et comptable) en comparaison avec les dispositions spécifiques du marché et des normes en vigueur, afin de faire ressortir, le cas échéant, la relation entre le retard dans les paiements et les processus de passation ou de suivi de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- xv. La qualité du système de classement et d'archivage de la documentation relative à la passation des marchés publics et des délégations de service public.

c. Guide des procédures d'audit

De cette phase, découlera un rapport détaillé de la démarche méthodologique pour la conduite de la mission d'audit des marchés publics et des délégations de service public qui sera validé par l'ARMP et ses points focaux.

2^{ème} phase : Audit de conformité par rapport aux procédures

- Vérifier, au sein des autorités contractantes à auditer, l'application des dispositions régissant les marchés publics et les délégations de service public dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés quelle que soit la source de financement (*ressources internes et externes : budget général de l'Etat, budgets autonomes, dons et prêts*) ;
- Formuler des recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés publics et délégations de service public.
- Vérifier la conformité de la procédure de passation des marchés sur l'échantillon préalablement validé par l'ARMP, à savoir notamment :
 - Principes de la commande publique au Bénin ;
 - Publicité préalable ;
 - Dossier de consultation ;
 - Validité de la méthode de passation choisie ;

- Couverture budgétaire ;
- Rapports d'évaluation des offres ;
- Traitement des plaintes ;
- Délais de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Délais de publication des attributions ;
- Contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés ;
- Délais de paiement ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Respect des procédures de réception ;
- Établissement de décomptes généraux et définitifs, etc.

A chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DNCMP et des autres organes de contrôle selon le cas, avec la réglementation ;

- Analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du code des marchés publics et des délégations de service public telles que :
 - L'inscription préalable des marchés dans les plans de passation des marchés publics et avis généraux de passation de marchés ;
 - L'attribution des marchés conformément aux critères préalablement édictés et annoncés dans les dossiers d'appel à la concurrence mis à disposition des candidats ;
 - Le non-fractionnement de marchés ;
 - Les conditions préalables de mise en concurrence ;
 - Les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats ;
 - L'approbation des marchés par les autorités compétentes ;
 - Les éléments constitutifs des cahiers de charges ;
 - Les seuils des avenants ;
 - Le respect des prescriptions relatives à la suspension /résiliation des contrats de marchés publics ;
 - Le respect des délais d'exécution ;
 - Les cas de résiliation, etc.
- Procéder à une analyse des statistiques sur les marchés, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de pratiques non ou peu compétitives telles que les ententes directes, les appels d'offres restreints et les avenants ;
- Analyser l'organisation en général des structures (**ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, etc.**) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier le diagnostic approfondi des Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP), des Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) et des Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- Faire des vérifications sur :
 - L'enregistrement des contrats par les titulaires des marchés ;
 - La production des cautions d'avance de démarrage et des cautions de bonne exécution et de bon achèvement ;
 - L'émission des ordres de service pour ce qui concerne les marchés des travaux ;
 - La réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - L'application des pénalités de retard prévues.

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

- Examiner globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- Formuler des recommandations pour une meilleure application de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Établir un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Le cabinet/bureau d'études organisera des séances préalables de restitution de son avant-projet de rapport provisoire au niveau de chacune des autorités contractantes concernées, en obtient un avis contradictoire et/ou de conciliation écrit avant de transmettre le projet de rapport provisoire à l'ARMP auquel sont joints lesdits avis.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive et les consultants devront faire appel à leur expérience pour proposer toute activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs global et spécifiques de la mission.

3^{ème} phase : Audit de l'exécution physique

Tous les marchés sélectionnés ne pouvant pas faire l'objet d'une vérification matérielle, le consultant procédera à un deuxième échantillonnage de marchés devant être soumis à une vérification physique approfondie. Ce deuxième échantillon devant aussi être validé par l'ARMP et copie sera faite à toutes les autorités contractantes concernées. L'audit de l'exécution physique portera sur au moins 25% des marchés exécutés par l'autorité contractante pour l'exercice concerné par l'audit, en excluant les marchés non éligibles à la vérification matérielle, auxquels s'ajouteront tous les marchés ayant fait l'objet de recours et ceux passés par entente directe.

La vérification matérielle consistera à effectuer des inspections physiques in situ et portera sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses d'investissements et d'équipements effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, description dans le marché et état actuel, compte tenu de l'âge et des conditions d'utilisation ;
- Conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- Justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Plus précisément pour les marchés de travaux, les expertises porteront sur :

- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- La qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site ;
- L'état de fonctionnement des ouvrages ;
- Les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- La cohérence des quantités ;
- La mise à jour des malfaçons ;
- Les risques éventuels pouvant découler de certains ouvrages ;

- etc.

Pour les marchés passés par entente directe, des dispositions devront être prises pour valider les prix de revient de chaque marché ou délégation de service public.

Dans les recommandations qui seront faites, des indications claires seront données pour les marchés dans lesquels il est relevé des insuffisances ou faiblesses caractérisées afin de permettre à l'ARMP d'initier des mesures correctives.

L'audit de l'exécution physique, fera l'objet d'un rapport séparé.

II. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS AU COURS DE LA PERIODE SOUS REVUE (GESTION 2015)

2.1. Cadre juridique et réglementaire

Le cadre juridique et réglementaire relatif au domaine de la passation des marchés publics et délégations de service en vigueur en République de Bénin au cours de la période sous revue (gestion 2015) repose sur les textes ci-après :

Directives	<ul style="list-style-type: none">☞ N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine☞ N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
Lois	<ul style="list-style-type: none">☞ N°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin
Décrets	<ul style="list-style-type: none">☞ N°2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;☞ N°2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), des Commissions de Passation et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics.☞ N°2011-478 du 08 juillet 2011 portant Code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et délégations de service public ;☞ N°2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;☞ N°2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation de marchés.☞ N°2012-224 du 13 août 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifiant et remplaçant celui n°2010-494 du 26 novembre 2010 ;☞ N°2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des Dossiers Types d'appel en République du Bénin.☞ N°2013-65 du 13 février 2013 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public☞ N°2014-546 du 12 septembre 2014 portant délégation partielle du pouvoir d'approbation des marchés aux ministres☞ N°2014-550 du 24 septembre 2014 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public☞ N°2014-551 du 24 septembre 2014 fixant les délais impartis aux organes de passation des marchés publics et des délégations de service public

2.2. Organes de passation

Les organes de passation des marchés publics et des délégations de service public au sein des autorités contractantes sont au nombre de deux (02) :

- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP).

2.2.1. Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

Mandatée par l'Autorité contractante conformément à l'article 8 de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public et créée par le décret n°2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), des Commissions de Passation et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics, la PRMP est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et des délégations de service public. Cette dernière est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation, depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation de service public.

2.2.2. Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)

Auprès de chaque autorité contractante, une Commission de passation des marchés publics est mise en place. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la CPMP au niveau de chaque autorité contractante sont déterminées par le décret n°2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), des Commissions de Passation et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics.

Il existe deux types de Commissions de passation des marchés publics :

- La Commission de passation des marchés publics ;
- Les Commissions spécialisées de passation des marchés publics.

2.3. Entités de contrôle et de régulation

Les fonctions distinctes de régulation et de contrôle des marchés publics au Bénin sont respectivement confiées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et ses démembrements, ainsi qu'aux Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

2.3.1. Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

Les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par le décret n°2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

2.3.2. Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)

La Direction nationale de contrôle des marchés publics est l'organe central de contrôle des marchés publics et des délégations de service public. Elle est placée sous l'autorité directe du ministre en charge des finances.

La Direction nationale de contrôle des marchés publics effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

2.3.3. Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

L'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

2.4. Modes de passation des marchés publics

L'autorité contractante choisit les modes de conclusion des marchés conformément aux dispositions de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

- Marchés passés sur appel d'offres ;
- Marchés passés par entente directe ou de gré à gré ;
- Demande de cotation ;
- Marchés à commandes et de clientèle.

III. METHODOLOGIE ADOPTEE POUR L'AUDIT

La mission réalisée par le Consultant se décline à travers les différentes étapes ci-après :

- Echantillonnage des marchés à auditer, élaboration et communication d'un rapport d'échantillonnage à l'ARMP ;

Soulignons que notre démarche d'échantillonnage se résume à travers le tableau ci-dessous :

Tableau A : Démarche d'échantillonnage des marchés à auditer

Groupes	Catégories de marchés publics et délégations de service public	Seuil de choix	Taille de l'échantillon variant selon l'importance des montants dépensés
A	Entente Directe (ED)	100%	100%
B	Appel d'Offres Restreint (AOR)	100%	100%
C	Marchés ayant fait l'objet de plaintes devant l'ARMP	100%	100%
D	Marchés ayant fait l'objet d'avenants	100%	100%
E	Liste des Marchés excluant les marchés par entente directe, ceux passés par appel d'offres restreint et ceux ayant fait l'objet de plaintes devant l'ARMP et d'avenants	Nombre de marchés < 10	100% des marchés
		Nombre de marchés ≥ 10	Sélection des marchés d'un montant élevé et dont le cumul représente 50 % en valeur des marchés de l'autorité contractante sur la liste des marchés excluant les marchés listés au point A, B, C et D ci-dessus. Sélection aléatoire des marchés de faible montant représentant au moins 20 % des marchés de l'autorité contractante figurant sur la liste des marchés excluant les marchés listés au point A, B, C et D ci-dessus.

Source : Termes de références et proposition technique du Groupement, année 2018.

En tout état de cause, ces différents échantillons sont représentatifs des différents types de marchés (Travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles).

- Etude et validation par l'ARMP des échantillons de marchés sélectionnés ;
- Réunion de briefing et de présentation de notre programme d'audit à l'ARMP ;

Notre programme d'audit se résume essentiellement en l'exploitation de certains outils de contrôle mis en place tels que :

- Le Tableau statistique des pièces** : ce tableau permet de faire le point des pièces reçues par dossier et de déterminer le taux d'incomplétude des dossiers communiqués par l'autorité contractante ;
- Le Guide de vérification des organes de passation et de contrôle** qui indique de façon exhaustive les dix (10) irrégularités possibles liées à l'organisation et au fonctionnement des différents organes prévus par les textes en vigueur (PRMP, SPRMP, CPMP et CCMP) ;
- Le Guide d'audit des marchés** qui indique de façon exhaustive les cent dix-neuf (119) cas possibles de non-conformités sur la base des dispositions du Code des marchés publics (depuis la phase de préparation du marché jusqu'à celle du suivi de l'exécution physique) à vérifier par l'auditeur pour chaque marché audité ;

- iv. **Le Guide de contrôle de la matérialité physique** qui indique de façon exhaustive les cas possibles d'anomalies à vérifier et qui sont liées à la matérialité physique de chacun des marchés audités ;
 - v. **La Fiche sur la revue de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes** : les irrégularités observées par l'audit sur la base du guide de vérification des organes (cf. point ii. ci-dessus) sont exposées. Cette fiche présentée par autorité contractante est annexée aux différents rapports individuels ;
 - vi. **Les Fiches d'audit par marché audité** : pour chacun des marchés, le guide d'audit des marchés (cf. point iii. ci-dessus) est déroulé par l'auditeur et tous les cas de non-conformité sont exposés. Cette fiche présentée par marché est annexée aux différents rapports individuels ;
 - vii. **Le Tableau de notation des organes** : si la non-conformité apparaît sur un risque d'anomalies, celui-ci est noté sur « 1 », dans le cas contraire « 0 ». Il permet de déterminer le nombre d'anomalies observées au niveau de chaque organe et de façon globale au niveau de l'autorité contractante et de déduire ainsi le pourcentage global d'anomalies observées par autorité contractante. Ce tableau est annexé aux différents rapports individuels. Dans le cadre du présent rapport synthèse, ces tableaux ont été consolidés pour déterminer le nombre de cas de non-conformités et le taux moyen d'anomalies observées sur l'ensemble des autorités contractantes.
 - viii. **Les Tableaux de notation des marchés audités respectivement pour les procédures et pour la matérialité physique** : si la non-conformité apparaît sur un risque d'anomalies, celui-ci est noté sur « 1 », dans le cas contraire « 0 ». Il permet de déterminer le nombre d'anomalies observées et permet aussi de déduire le pourcentage global d'anomalies observées par autorité contractante. Le tableau de notation des marchés publics audités par autorité contractante est annexé à chaque rapport individuel. Dans le cadre du présent rapport synthèse, ces tableaux ont été consolidés pour déterminer le nombre de cas de non-conformités et le taux moyen d'anomalies observées sur l'ensemble des autorités contractantes.
 - ix. **Le Modèle de PV de restitution intégrant les contre-observations des autorités contractantes**. Ce PV, en vertu du principe du contradictoire recommandé par les TDRs est signé respectivement par les représentants de la commune et l'auditeur. Il est annexé à chacun des rapports individuels.
- Collecte auprès des autorités contractantes des documents nécessaires à la mission (Tableau statistique des pièces, point i.) ;
 - Revue de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante (Guide d'audit des organes, point ii. ; Fiche sur la revue de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes, point v.) ;
 - Contrôle de conformité des procédures de passation des marchés sélectionnés (Guide d'audit des marchés publics, point iii. ; Fiche d'audit par marché, point iv.) ;
 - Contrôle de la matérialité physique des marchés publics sélectionnés (Guide de contrôle de la matérialité physique des marchés publics, point iv.) ;
 - Restitution de la synthèse des constats par autorité contractante (PV de restitution, point ix.) ;
 - Exploitation des commentaires et observations formulées par l'autorité contractante ;
 - Elaboration d'un rapport provisoire par autorité contractante respectivement pour le contrôle de conformité des procédures et le contrôle de la matérialité physique ;
 - Communication à l'ARMP et aux autorités contractantes des différents rapports provisoires ;
 - Elaboration du rapport synthèse provisoire sur l'audit et communication dudit rapport à l'ARMP ;
 - Tenue d'une séance de restitution sur le rapport synthèse provisoire au siège de l'ARMP ;
 - Collecte des observations formulées par l'ARMP et les autorités contractantes sur les rapports individuels provisoires et le rapport synthèse provisoire ;
 - Analyse et prise en compte des observations des autorités contractantes et de l'ARMP ;
 - Finalisation et communication du rapport synthèse définitif.

IV. ECHANTILLONNAGE DES MARCHES PUBLICS

La liste des 77 communes à auditer étant déjà connue, nous avons procédé à la sélection des marchés publics passés par ces autorités contractantes retenues au titre de la gestion budgétaire 2015. La sélection des marchés publics a été faite en deux (02) étapes :

✚ Audit de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public

A partir de la population initiale des marchés publics communiqués par chacune des 77 communes, il a été extrait les échantillons de marchés à auditer suivant la démarche méthodologique présentée dans le point III ci-dessus.

Le contrôle préliminaire d'exhaustivité réalisé par le consultant sur le terrain par recoupement d'information avec les comptes administratifs et de gestion des communes a permis d'identifier plusieurs marchés non communiqués initialement par certaines communes dont le total est de **soixante-dix-huit (78) marchés**.

Pour la totalité des communes auditées pour le compte de la gestion budgétaire 2015, **1 311 marchés** nous ont été communiqués auxquels **78 marchés ont été complétés** après analyse des comptes administratifs et de gestion soit un total de 1389 marchés au nombre desquels **906** marchés ont été audités, soit un taux de **65%**. Ces différents marchés audités sont estimés en valeur à **19 936 283 472 F CFA** contre **24 642 563 988 F CFA** pour le total des marchés communiqués et complétés, soit un taux de représentativité de **81%**. Pour rappel, les TDR prévoient que la taille de l'échantillon devrait atteindre au moins **60 %** du nombre total de contrats passés et ne peut être inférieure à **50%** en valeur de l'ensemble des marchés passés.

Le tableau ci-dessous fait le point récapitulatif par mode de passation des marchés audités au titre de la gestion 2015.

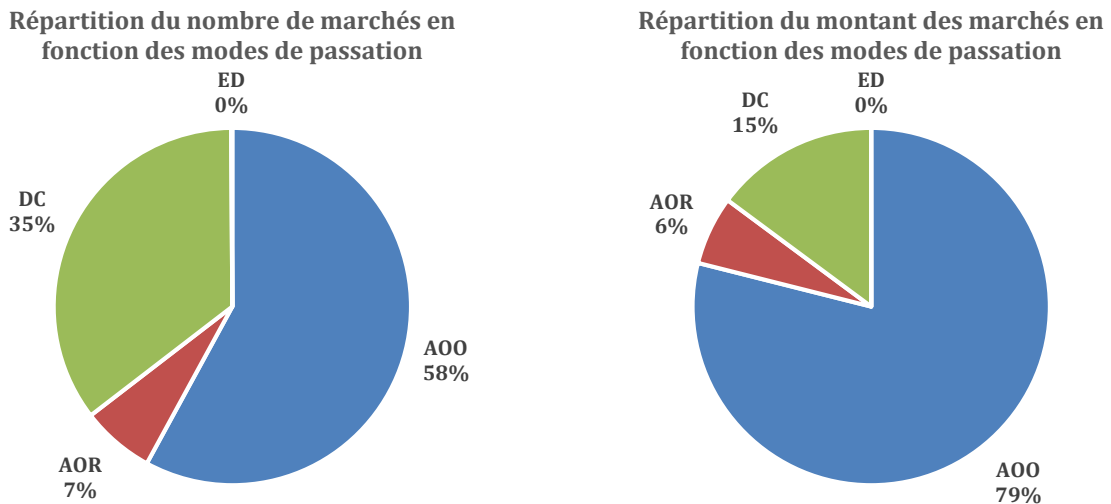
Tableau B : Répartition des marchés audités en fonction des modes de passation

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés examinés lors de la présente revue			
	Nombre	%	Montant	%
Appel d'offres ouvert (AOO)	527	58%	15 821 599 621	79%
Appel d'offres restreint (AOR)	60	7%	1 234 977 459	6%
Demande de cotation (DC)	318	35%	2 877 528 015	15%
Entente directe (ED)	1	0%	2 178 377	0%
TOTAL	906	100%	19 936 283 472	100%

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

L'analyse des données de ce tableau ci-dessus se présente à travers le graphique ci-après :

Graphique 1 : Répartition du nombre de marchés audités en fonction des modes de passation



Commentaire :

L'échantillon des marchés à auditer est constitué essentiellement de marchés passés par appel d'offres ouvert (+ de 50%).

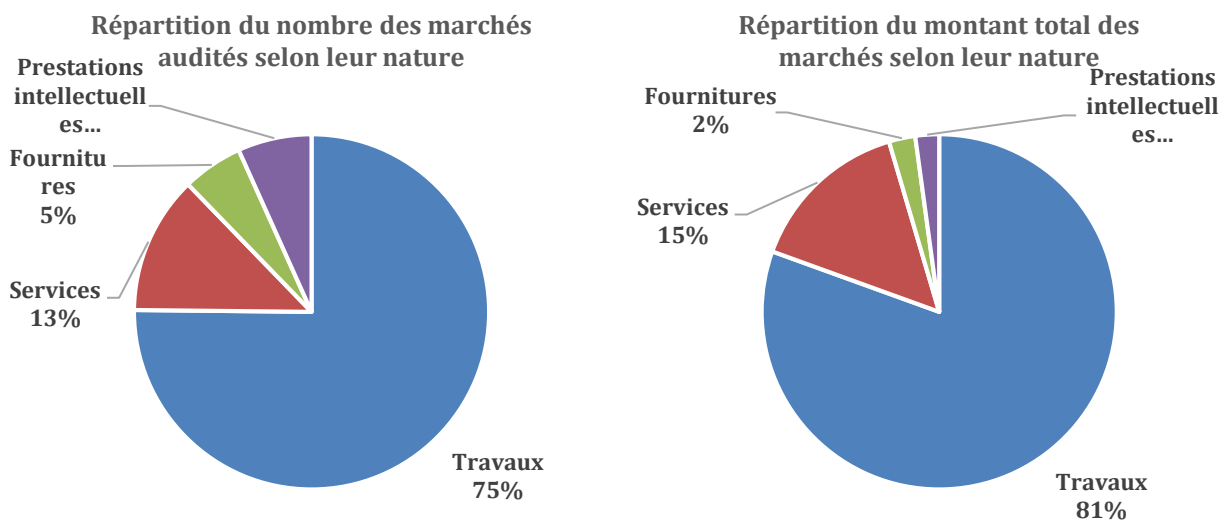
Tableau C : Récapitulatif des marchés audités en fonction des natures de marché

Nature de marchés	Echantillon pour l'audit de conformité			
	Nombre	%	Montant	%
Travaux	681	75%	16 053 995 234	81%
Services	114	13%	2 972 185 072	15%
Fournitures	50	6%	478 558 888	2%
Prestations intellectuelles	61	7%	431 544 278	2%
TOTAL	906	100%	19 936 283 472	100%

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

L'analyse des données de ce tableau ci-dessus se résume à travers les graphiques ci-après :

Graphique 2 : Répartition des marchés audités par nature



Commentaire :

L'échantillon des marchés audités au niveau des communes est constitué essentiellement des marchés de travaux (81% en montant et 75% en nombre).

La deuxième étape de sélection des marchés a été marquée par la sélection aléatoire de **25%** des marchés précédemment choisis pour le contrôle de leur matérialité physique. Les résultats obtenus ont été présentés dans le rapport séparé sur l'audit de la matérialité physique.

V. SYNTHÈSE DES CONSTATS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

Les constats et recommandations qui découlent de nos travaux sur les marchés sélectionnés peuvent être résumés comme suit :

5.1 Constats et recommandations sur l'archivage des dossiers de marchés

Observations :

L'archivage des pièces relatives aux marchés a été globalement défailant.

Nous présentons ci-après les taux d'incomplétude respectivement par commune (Tableau D) et par pièce (Tableau E) :

Tableau D : Taux d'incomplétude des dossiers examinés par commune

N°	Autorités contractantes	Total attendu	Total reçu	Taux d'incomplétude
1	Abomey	213	137	36%
2	Abomey-Calavi	708	132	81%
3	Adja-Ouèrrè	301	194	36%
4	Adjarra	284	107	62%
5	Adjohoun	238	173	27%
6	Agbangnizoun	417	243	42%
7	Aguégués	278	79	72%
8	Akpro Misserete	387	345	11%
9	Allada	329	198	40%
10	Aplahoué	81	37	54%
11	Athieme	385	306	21%
12	Avrankou	285	216	24%
13	Banikoara	446	279	37%
14	Bantè	371	242	35%
15	Bassila	315	185	41%
16	Bembèrèkè	779	571	27%
17	Bohicon	406	325	20%
18	Bonou	63	32	49%
19	Bopa	500	364	27%
20	Boukoubé	649	255	61%
21	Cobly	174	160	8%
22	Comè	454	265	42%
23	Copargo	664	539	19%
24	Cotonou	710	586	17%
25	Covè	132	98	26%
26	Dangbo	249	153	39%
27	Dassa-Zoumè	578	353	39%
28	Djakotomey	185	134	28%
29	Djidja	328	147	55%
30	Djouguou	473	359	24%
31	Dogbo	186	150	19%
32	Glazoué	285	175	39%
33	Gogounou	418	307	27%
34	Grand-Popo	492	358	27%
35	Houeyogbé	285	183	36%
36	Ifangni	233	173	26%

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

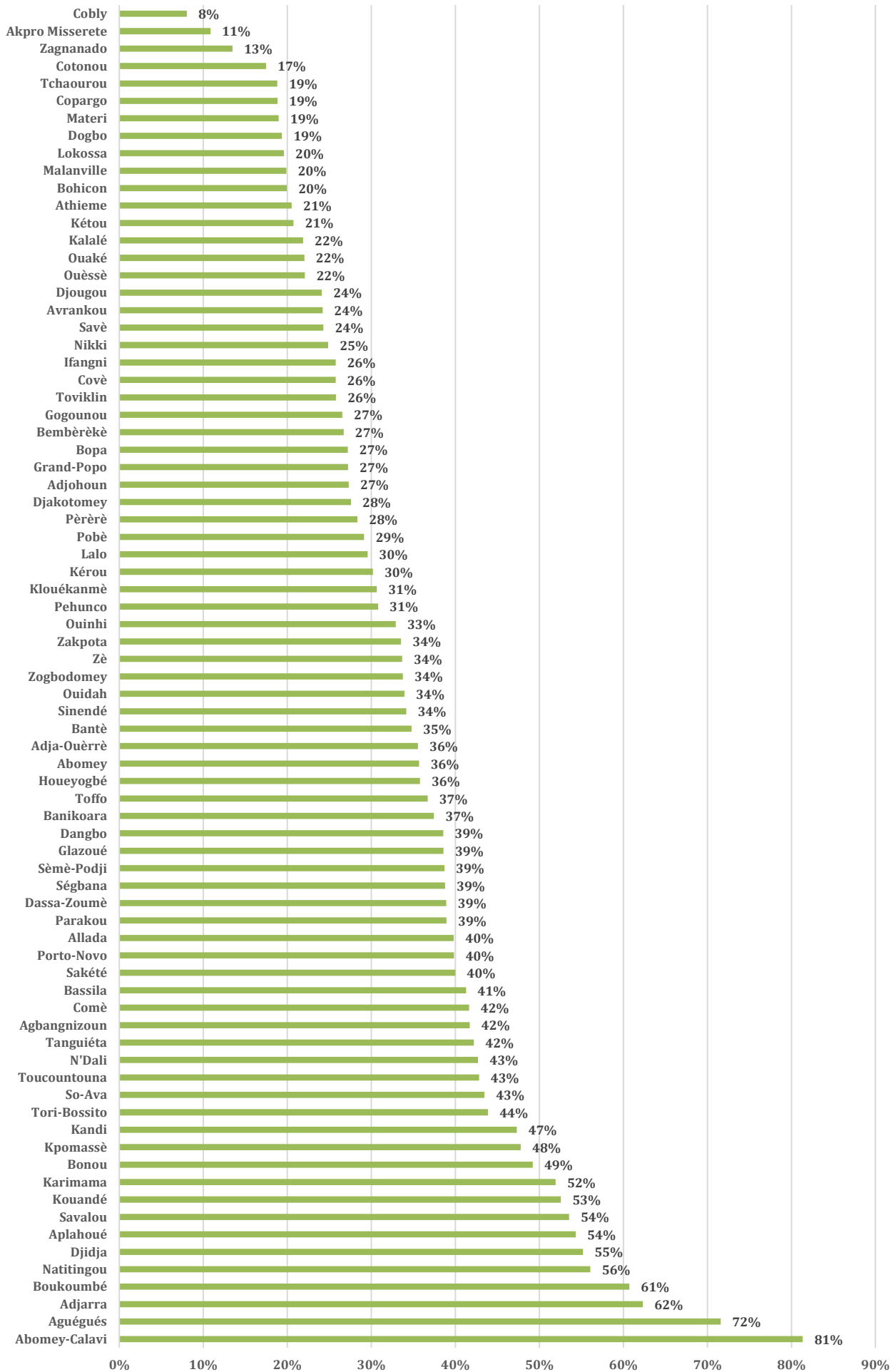
N°	Autorités contractantes	Total attendu	Total reçu	Taux d'incomplétude
37	Kalalé	489	382	22%
38	Kandi	336	177	47%
39	Karimama	233	112	52%
40	Kérou	424	296	30%
41	Kétou	135	107	21%
42	Klouékanmè	372	258	31%
43	Kouandé	255	121	53%
44	Kpomassè	452	236	48%
45	Lalo	406	286	30%
46	Lokossa	434	349	20%
47	Malanville	367	294	20%
48	Materi	332	269	19%
49	Natitingou	371	163	56%
50	N'Dali	370	212	43%
51	Nikki	772	580	25%
52	Ouaké	227	177	22%
53	Ouèssè	439	342	22%
54	Ouidah	327	216	34%
55	Quinhi	471	316	33%
56	Parakou	267	163	39%
57	Pehunco	448	310	31%
58	Pèrèrè	723	518	28%
59	Pobè	501	355	29%
60	Porto-Novo	128	77	40%
61	Sakété	110	66	40%
62	Savalou	439	204	54%
63	Savè	321	243	24%
64	Ségbana	343	210	39%
65	Sèmè-Podji	168	103	39%
66	Sinendé	243	160	34%
67	So-Ava	352	199	43%
68	Tanguiéta	327	189	42%
69	Tchaourou	404	328	19%
70	Toffo	455	288	37%
71	Tori-Bossito	237	133	44%
72	Toucountouna	362	207	43%
73	Toviklin	500	371	26%
74	Zagnanado	312	270	13%
75	Zakpota	325	216	34%
76	Zè	478	317	34%
77	Zogbodomey	311	206	34%
	Taux moyen d'incomplétude			35%

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Le taux moyen d'incomplétude des dossiers est estimé à **35%**.

Graphique 3 : Présentation par ordre croissant des taux d'incomplétude par commune

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation



Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

Il apparaît à l'analyse de ce graphique que **35 communes**, soit plus de **45%** des communes du Bénin affichent un taux d'incomplétude supérieur à la moyenne générale de **35%**. Notons que parmi ces communes, celles de **Karimama (52%), Kouandé (53%), Aplahoué (54%), Natitingou (56%), Adjarra (62%), Savalou (54%), Djidja (55%), Boukoumbé (61%), Aguégués (72%) et Abomey-Calavi (81%)** présentent des taux supérieurs à **50%**. Paradoxalement, seule la commune de **Cobly** présente un taux d'incomplétude inférieur à **10%**.

Pour une meilleure compréhension de ces taux, nous avons procédé à l'analyse du taux d'incomplétude à partir des pièces que la mission a demandé aux communes. Le tableau récapitulatif des taux d'incomplétude sur chacun des documents demandés par commune est présenté en **annexe 2**. Nous présentons dans le tableau ci-après le taux moyen d'incomplétude par pièce pour l'ensemble des communes.

Tableau E : Taux moyen d'incomplétude par pièce et par commune

N° d'ordre	Liste des documents collectés	Taux moyen d'incomplétude
1	Dossier d'appel à concurrence	11%
2	« BON A LANCER » de l'organe de contrôle à priori (CCMP ou DNCMP) sur le Dossier d'appel à concurrence	29%
3	Preuve de publication de l'avis d'appel d'offres	28%
4	Preuves de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour les appels d'offres restreints et les demandes de cotation	31%
5	Originaux des Offres des soumissionnaires	18%
6	PV de la séance d'ouverture des offres et sa preuve de publication (Preuve de publication non obtenue)	6%
7	Preuve de publication du PV de la séance d'ouverture des offres	56%
8	Rapport d'évaluation des offres	12%
9	Avis de l'organe de contrôle (CCMP ou DNCMP) sur le rapport d'évaluation	17%
10	PV d'attribution provisoire	23%
11	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	79%
12	Courrier de notification de l'attribution provisoire	16%
13	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus	33%
14	Avis de non-objection des bailleurs dans le cas des financements extérieurs.	22%
15	Preuve des avis formulés par la DNCMP pour les ententes directes et les AOR	28%
16	Avis d'attribution définitive	59%
17	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive	85%
18	Contrat de marché signé par les deux parties	5%
19	Contrat de marché approuvé par l'autorité d'approbation	12%
20	Contrat de marché enregistré aux services des domaines	8%
21	Ordre de service de démarrage	47%
22	Cautions ou garanties prévues dans le DAO	31%
23	Pièces justificatives des paiements effectués (titre de paiement, factures, attachements pour les travaux, ordres de virement, chèques, etc.)	16%
24	Plan d'exécution et plan de récolement pour les marchés de travaux	43%
25	PV de réception provisoire	17%
26	PV de réception définitive	37%

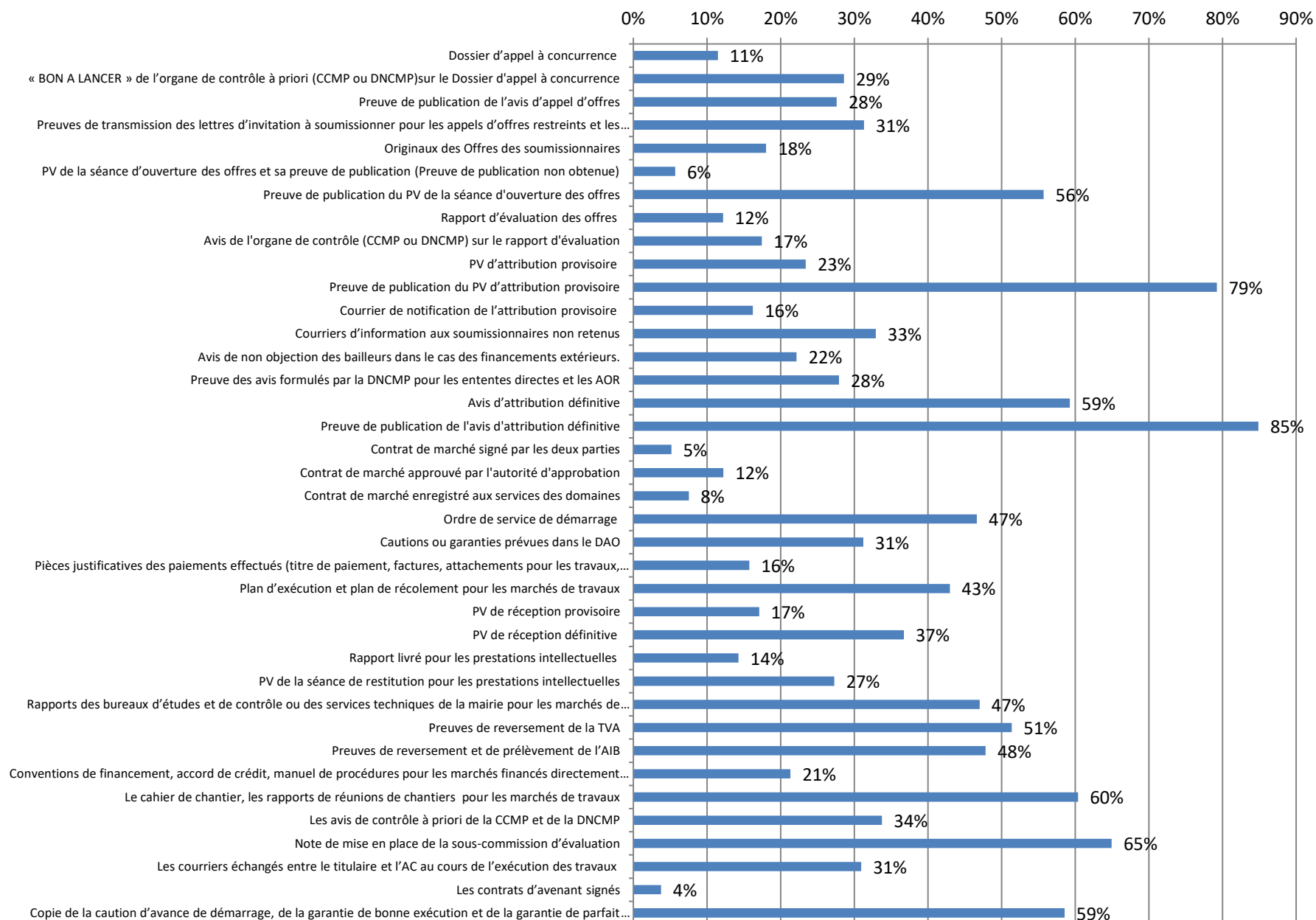
N° d'ordre	Liste des documents collectés	Taux moyen d'incomplétude
27	Rapport livré pour les prestations intellectuelles	14%
28	PV de la séance de restitution pour les prestations intellectuelles	27%
29	Rapports des bureaux d'études et de contrôle ou des services techniques de la mairie pour les marchés de travaux	47%
30	Preuves de reversement de la TVA	51%
31	Preuves de reversement et de prélèvement de l'AIB	48%
32	Conventions de financement, accord de crédit, manuel de procédures pour les marchés financés directement par des partenaires	21%
33	Le cahier de chantier, les rapports de réunions de chantiers pour les marchés de travaux	60%
34	Les avis de contrôle à priori de la CCMP et de la DNCMP	34%
35	Note de mise en place de la sous-commission d'évaluation	65%
36	Les courriers échangés entre le titulaire et l'AC au cours de l'exécution des travaux	31%
37	Les contrats d'avenant signés	4%
38	Copie de la caution d'avance de démarrage, de la garantie de bonne exécution et de la garantie de parfait achèvement ou la retenue de garantie	59%

(1) Moyenne des taux d'incomplétude par pièce et par commune

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Graphique 4 : Présentation des taux moyens d'incomplétude par pièce sur l'ensemble des communes

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation



Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

Il ressort de cette analyse que les pièces essentielles qui manquent de façon fréquente aux dossiers de marchés examinés sont les suivantes :

- L'avis d'attribution définitive (59%) et sa preuve de publication (85%)
- La preuve de publication du PV d'attribution provisoire (79%)
- Les notes de mise en place des sous commissions d'analyse des offres (65%)
- La copie des cautions d'avance de démarrage ou de retenue de garantie (60%)
- Les cahiers de suivi des chantiers pour les marchés de travaux (60%)
- La preuve de publication du PV d'ouverture des offres (56%)
- Les rapports des bureaux d'études et de contrôles ou des services techniques de la mairie pour les marchés de travaux (47%)
- Les ordres de service de démarrage (47%)
- Les preuves de reversement de la TVA (51%) et de prélèvement de l'AIB (48%)

La mission relève que la tenue de la majorité de ces pièces essentielles ci-dessus citées est prévue par les dispositions du code des marchés publics. Leur absence n'est donc pas de nature à nous assurer du point de vue globale du respect des principes de la commande publique édictés par ledit code.

Recommandations :

Nous recommandons :

- De sensibiliser les acteurs des marchés publics des communes sur la nécessité de communiquer la liste annuelle exhaustive des marchés passés ;
- De former les acteurs des marchés publics des communes sur les techniques de classement et d'archivage des pièces de marchés afin de faciliter le contrôle a posteriori ;
- Aux autorités contractantes, de procéder en plus de l'archivage physique des pièces relatives aux marchés à un archivage électronique ;
- De compléter les dispositions du code des marchés publics en y insérant comme faute la défaillance de l'archivage et instaurer des sanctions appropriées.

Pour les besoins d'un audit ultérieur, nous recommandons d'envisager la collecte au préalable et la sauvegarde électronique des pièces relatives aux marchés publics au niveau de l'ARMP au plus tard la fin du trimestre suivant l'exercice pendant lequel les marchés ont été approuvés. Ces archives seront communiquées aux auditeurs pour la mission d'audit de conformité.

5.2 Constats et recommandations sur l'organisation et le fonctionnement des organes prévus par le code

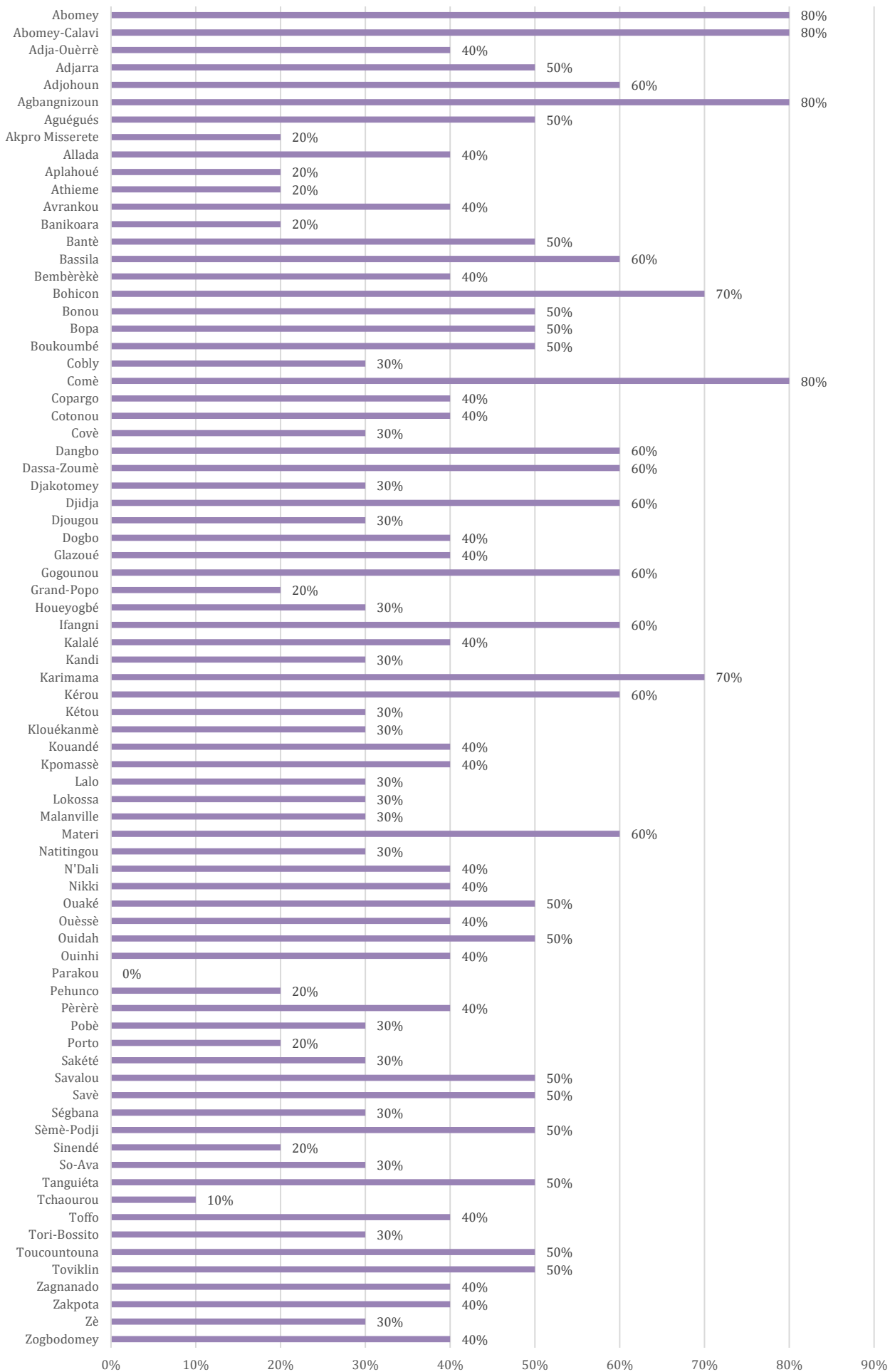
Observations :

Selon le tableau récapitulatif des dix (10) risques d'anomalies possibles sur les organes présenté en [annexe 3](#), un total de **321** anomalies ont été observées sur les 77 communes pour un total de **770** anomalies possibles soit un taux moyen d'anomalies de **42%**.

Le graphique ci-après nous présente une synthèse des anomalies par commune.

Graphique 5 : Pourcentage d'anomalies sur les organes par commune

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation



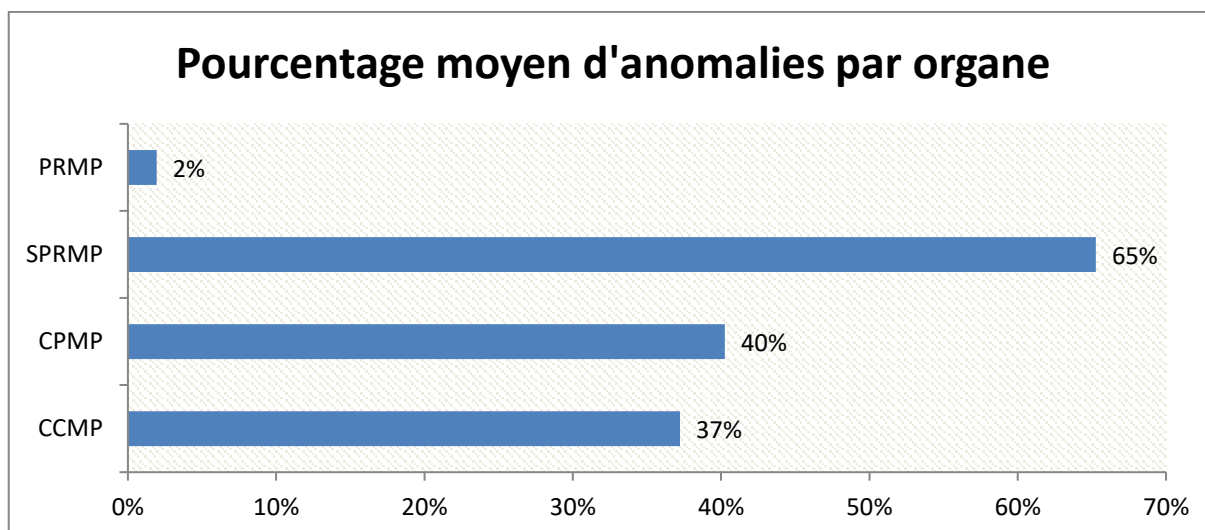
Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

Il apparaît à la lecture de ce graphique que les communes qui justifient ce taux sont en majorité celles dont les taux d'anomalies sont supérieurs à **50%**. Parmi celles-ci, on peut citer :

- Abomey, Abomey-Calavi, Agbangnizoun, Comè (respectivement **80%** d'anomalies)
- Bohicon, Karimama (respectivement **70%** d'anomalies)
- Adjohoun, Bassila, Dangbo, Dassa-Zoumè, Djidja, Gogounou, Ifangni, Kérou, Matéri (respectivement **60%** d'anomalies)
- Adjarra, Aguégués, Bantè, Boukoumbé, Bopa, Ouaké, Ouidah, Savalou, Sème Podji, Tanguiéta, Toucountouna, Toviklin (respectivement **50%** d'anomalies).

L'analyse de ces résultats nous amène à nous interroger respectivement sur les principaux organes qui enregistrent plus d'anomalies et sur les principales irrégularités qui justifieraient ces taux. Le graphique ci-dessous permet d'apprécier la répartition des anomalies au niveau des quatre (04) organes.

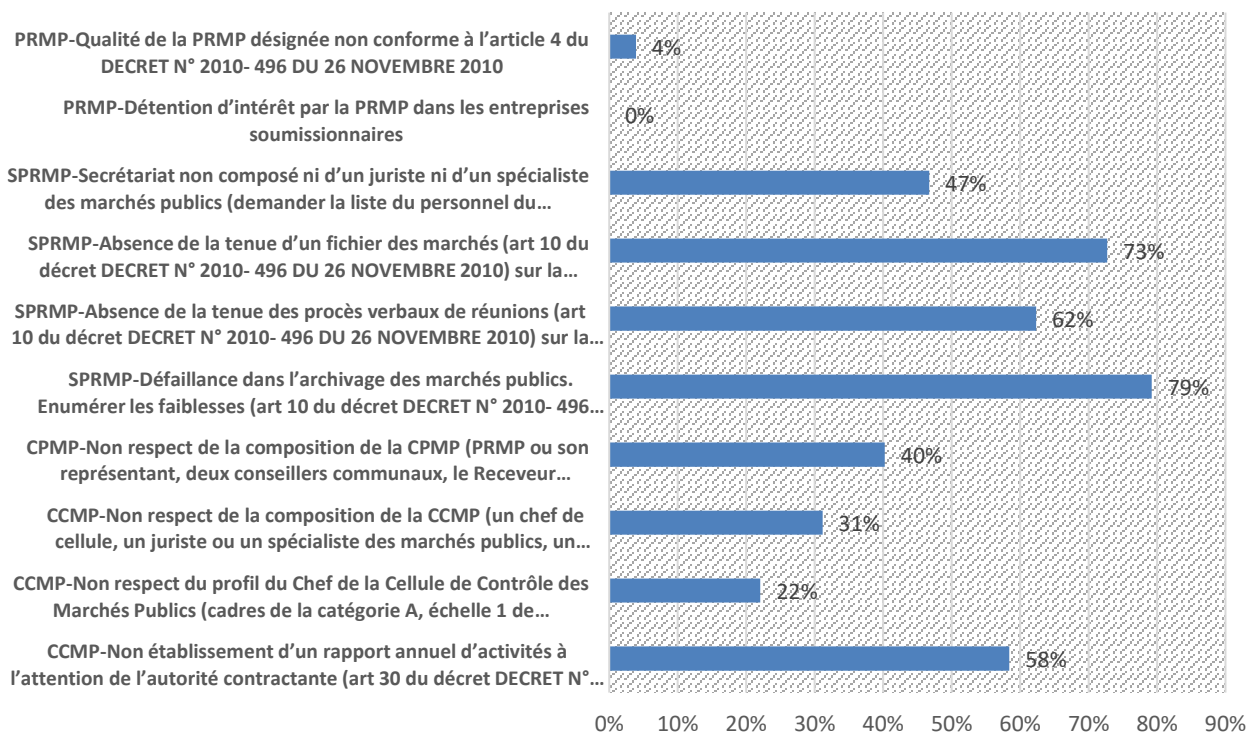
Graphique 6 : Taux moyen d'anomalies par organe



L'analyse de ce graphique montre clairement que la majorité des irrégularités sont observées respectivement au niveau du Secrétariat de la PRMP (**65%**) et de la CPMP (**40%**) des communes.

Le graphique ci-après nous permet d'avoir plus de précisions sur les anomalies majeures, c'est-à-dire les plus fréquentes ou celles qui s'observent auprès de la majorité des communes à travers l'indicateur « Moyenne d'anomalies observées sur les 77 communes ». Plus le taux moyen d'anomalies est proche de 100%, plus ce type d'anomalies a une tendance générale sur l'ensemble des communes.

Graphique 7 : Taux moyen d'anomalies par nature sur les organes (Nombre de marchés concernés par l'anomalie/Nombre de marchés audités)



Il apparaît que les principales anomalies observées sont (Cf. annexe 3 : tableau récapitulatif du nombre d'anomalies observées sur les organes par commune) :

Pour la PRMP :

- les anomalies liées à la conformité de la qualité de la Personne Responsable des Marchés Publics (article 4 du décret N°2010-496 du 26 Novembre 2010) [3 communes concernées, voir détail en annexe 3]

Pour le Secrétariat de la PRMP :

- la défaillance dans l'archivage des pièces liées aux marchés publics (article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010) [61 communes concernées, voir détail en annexe 3]
- l'absence de la tenue d'un fichier des marchés et des procès verbaux des réunions (article 10 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010) [56 communes concernées voir détail en annexe 3]
- l'absence d'un juriste et/ou d'un spécialiste des marchés publics au sein du Secrétariat (article 10 du décret n°2010-496 du 26 novembre 2010) [36 communes concernées, voir détail en annexe 3]

Pour la CPMP :

- la composition irrégulière de la CPMP [31 communes concernées, voir détail en annexe 3]

Pour la CCMP :

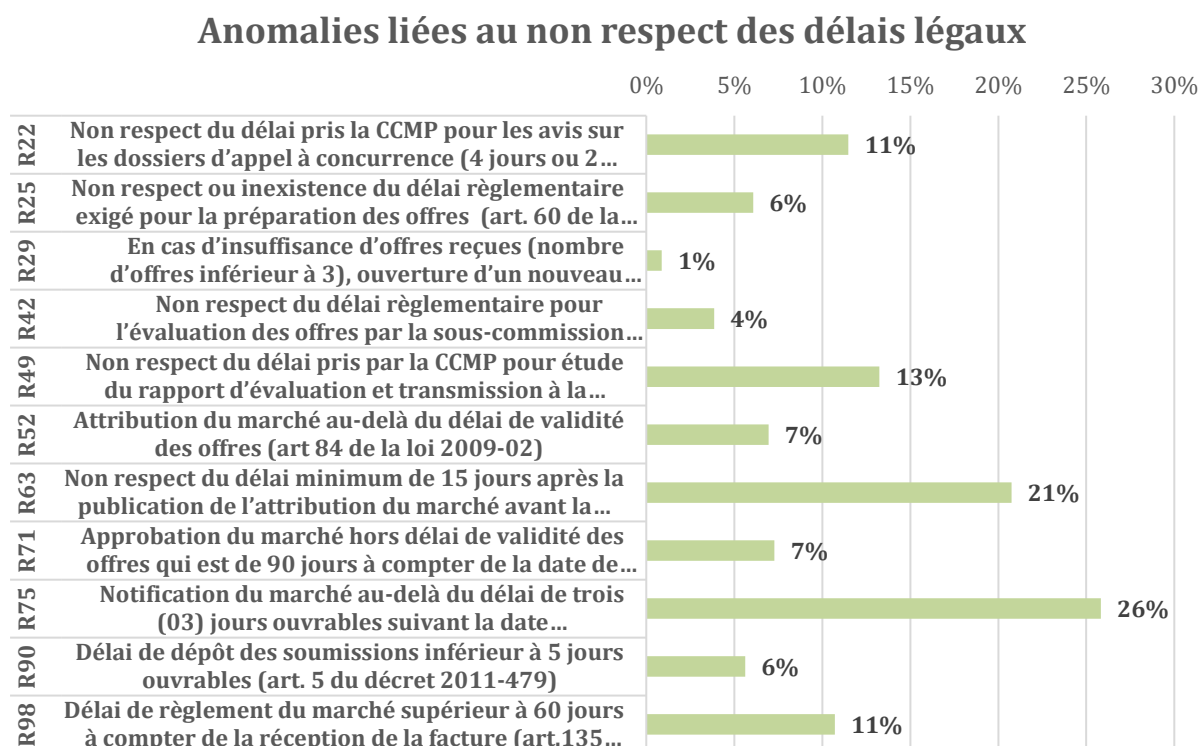
- le défaut d'établissement par la CCMP d'un rapport annuel d'activités à l'attention de l'autorité contractante, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010 [45 communes concernées, voir détail en annexe 3]
- la composition irrégulière de la CCMP [24 communes concernées, voir détail en annexe 3]

Par ailleurs, la mission a aussi apprécié au niveau de la conformité des marchés examinés le respect des délais par les différents organes. Il en ressort le graphique ci-après (Cf. Tableau récapitulatif des différents risques d'anomalies en matière de respect du CMP présenté en annexe 4). Plus le taux moyen

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

d'anomalies est proche de 100%, plus ce type d'anomalies a une tendance générale sur l'ensemble des marchés examinés.

Graphique 8 : Taux moyen d'anomalies par nature sur le respect des délais (Nombre de marchés concernés par l'anomalie/Nombre de marchés audités)



L'analyse de ce graphique montre que les anomalies les plus fréquentes sont :

- Notification du marché au-delà du délai de trois (03) jours ouvrables suivant la date d'approbation (article 92 de la loi 2009-02) : **26% des marchés audités sont concernés ;**
- Non-respect du délai minimum de 15 jours après la publication de l'attribution du marché avant la signature du marché (article 85 de la loi 2009-02) : **21% des marchés audités sont concernés ;**
- Non-respect du délai pris par la CCMP pour étude du rapport d'évaluation et transmission à la PRMP (3 jours ou 2 jours selon le seuil de passation du marché) (article 4 du décret 2014-550) : **13% des marchés audités sont concernés ;**
- Non-respect du délai pris la CCMP pour les avis sur les dossiers d'appel à concurrence (4 jours ou 2 jours selon le seuil de passation du marché) (article 4 du décret 2014-550) : **11% des marchés audités sont concernés.**

Les communes concernées par ces anomalies se présentent dans le tableau récapitulatif ci-après:

Tableau F : Moyenne d'anomalies sur les délais (Nombre de marchés concernés par l'anomalie/Nombre de marchés audités)

N°	Anomalies liées aux délais	Moy.	Communes concernées
R22	Non-respect du délai pris la CCMP pour les avis sur les dossiers d'appel à concurrence (4 jours ou 2 jours selon le	11%	Abomey (1), Adja-Ouèrrè (1), Adjarra (5), Agbangnizoun (3), Aguégus (3), Allada (3), Avrankou (8), Bassila (1), Bonou (3), Comè (1), Cotonou (13), Djougou (7), Grand-Popo (4), Houeyogbé (2), Kandi

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Anomalies liées aux délais	Moy.	Communes concernées
	seuil de passation du marché) (article 4 du décret 2014-550)		(6), Karimama (4), Kouandé (1), Matéri (10), N'Dali (6), Ouaké (1), Ouidah (2), Parakou (3), Pobè (4), Porto-Novo (3), Sakété (3), Savè (1), Sèmè-Podji (3), Tchaourou (2).
R25	Non-respect ou inexistence du délai réglementaire exigé pour la préparation des offres (art. 60 de la loi 2009-02)	6%	Agbangnizoun (5), Aguégoués (5), Bantè (2), Bassila (9), Bohicon (1), Dangbo (2), Dassa-Zoumè (4), Karimama (3), Lokossa (3), Matéri (2), N'Dali (4), Ouessè (2), Ouidah (2), Parakou (2), Savalou (4), Savè (2), Tanguiéta (1), Tchaourou (2).
R29	Ouverture d'un nouveau délai de dépôt inférieur à 15 jours ouvrables en cas d'insuffisance d'offres reçues (nombre d'offres inférieur à 3)	1%	Bohicon (1), Dassa-Zoumè (1), Gogounou (1), Malanville (1), N'Dali (3), Porto-Novo (1)
R42	Non-respect du délai réglementaire pour l'évaluation des offres par la sous-commission d'analyse (inférieur à 15 jours à compter de la date d'ouverture des plis) (art 78 de la loi 2009-02)	4%	Adjarra (1), Coby (3), Gogounou (5), Grand-Popo (1), Houeyogbé (1), Kandi (2), Karimama (1), Malanville (2), Matéri (2), N'Dali (4), Porto-Novo (2), Sakété (2), Savalou (1), Tanguiéta (1), Toucountouna (7).
R49	Non-respect du délai pris par la CCMP pour étude du rapport d'évaluation et transmission à la PRMP (3 jours ou 2 jours selon le seuil de passation du marché) (article 4 du décret 2014-550)	13%	Adja-Ouèrrè (1), Adjarra (9), Adjohoun (7), Agbangnizoun (6), Allada (1), Bantè (13), Comè (2), Cotonou (2), Covè (1), Dangbo (1), Dassa-Zoumè (3), Djougou (1), Glazoué (1), Gogounou (5), Grand-Popo (7), Houeyogbé (2), Karimama (1), Kérou (1), Kétou (1), Kouandé (2), Malanville (2), Matéri (10), Natitingou (1), N'Dali (4), Ouaké (1), Ouessè (6), Ouidah (1), Parakou (1), Pobè (2), Porto-Novo (3), Sakété (3), Savalou (1), Savè (4), Sèmè-Podji (7), So-Ava (1), Tanguiéta (1), Tchaourou (3), Toffo (2).
R52	Attribution du marché au-delà du délai de validité des offres (art 84 de la loi 2009-02)	7%	Abomey-Calavi (3), Athieme (3), Bopa (2), Boukoumbé (7), Coby (3), Cotonou (5), Djougou (3), Grand-Popo (1), Houeyogbé (1), Kandi (1), Lokossa (1), Matéri (5), N'Dali (4), Porto-Novo (3), Sakété (2), Savalou (4), Savè (1), Tanguiéta (6), Toffo (3), Toucountouna (1), Zè (4).
R63	Non-respect du délai minimum de 15 jours après la publication de l'attribution du marché avant la signature du marché (art 85 de la loi 2009-02)	21%	Adja-Ouèrrè (8), Adjohoun (6), Agbangnizoun (2), Aguégoués (5), Akpro Misserete (1), Allada (10), Aplahoué (3), Banikoara (9), Bassila (9), Bohicon (11), Bonou (3), Bopa (1), Comè (4), Covè (3), Dangbo (2), Dassa-Zoumè (5), Djidja (10), Djougou (8), Dogbo (1), Gogounou (4), Grand-Popo (4), Houeyogbé (10), Ifangni (1), Karimama (2), Kérou (6), Kouandé (2), Lokossa (3), Malanville (5), Natitingou (3), N'Dali (4), Ouessè (2), Ouidah (11), Ouinhi (3), Parakou (4), Porto-Novo (2), Sakété (1), Sèmè-Podji (3), Sinendé (7), Tchaourou (7), Toffo (1), Tori-Bossito (1), Zogbodomey (1).
R71	Approbation du marché hors délai de validité des offres qui est de 90 jours à compter de la date de dépôt des offres (art	7%	Abomey(2), agbangnizoun(2), athiémè(2), bohicon(1), boukoumbé(4), coby(3), djakotomey(5), dogbo(1), grand-popo(5), houéyogbé(1), karimama(1), kétou(1), kouandé(5), lokossa(1), matéri(2), n'dali(6),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Anomalies liées aux délais	Moy.	Communes concernées
	91 de la loi 2009-02)		ouidah(1), parakou(1), pèrèrè (11), porto(4), sakété(2), savalou(2), sègbana(2), sinendé(1)
R75	Notification du marché au-delà du délai de trois (03) jours ouvrables suivant la date d'approbation (art 92 de la loi 2009-02)	26%	Abomey(1), adja-ouèrrè(4), adjarra(5), adjohoun(7), aguégué(5), akpro-missérité(9), allada(3), avrankou(8), bantè(1), boukoumbé(5), cotonou(28), dangbo(10), dassa-zoumè(3), djougou(7), glazoué(2), gogounou(10), grand-popo(2), kalalé(16), karimama(2), kèrou(7), kétou(3), malanville(5), matéri(8), n'dali(4), nikki(23), ouaké(7), ouidah(7), parakou(1), pèrèrè(23), porto(4), savalou(2), savè(2), semé-kpodji(7), tanguiéta(2), zakpota((2)
R90	Délai de dépôt des soumissions inférieur à 5 jours ouvrables pour les demandes de cotation (art. 5 du décret 2011-479)	6%	Dassa-zoumè (6), nikki (11), savalou (1)
R98	Délai de règlement du marché supérieur à 60 jours à compter de la réception de la facture (art.135 de la loi 2009-02) et non conforme à celui indiqué dans le contrat	11%	Abomey-calavi (3), adjarra (9), bassila (8), cotonou (1), covè (4), glazoué (2), gogounou (1), n'dali (4), nikki (23), ouèssè (4), ouidah (3), ouinhi (1), pèrèrè (23), savalou (10), savè (1)

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de :

- élaborer un modèle type de rapport annuel d'activités à mettre à la disposition des acteurs des marchés publics des communes ;
- définir les informations à renseigner dans le fichier des marchés et de proposer des modèles sur les outils tels que les statistiques et les indicateurs de performance ;
- former les différents acteurs sur la tenue des différents outils ;
- former les acteurs sur les techniques d'archivage physique de la documentation liée aux marchés publics ;
- envisager à court terme un système informatisé de gestion des archives liées aux marchés publics pour la traçabilité du processus de passation des marchés des communes ;
- sensibiliser les acteurs sur les délais prévus par les textes et les sanctions encourues ;
- prévoir, lors de prochaine actualisation des textes, des sanctions à l'endroit des acteurs des marchés publics en cas de défaillance liée à la disparition de pièces essentielles pour la traçabilité du processus de passation et d'exécution des marchés.

5.3 Constats et recommandations sur l'utilisation de pratiques non compétitives telles que les ententes directes, les appels d'offres restreints et les avenants

Les 906 marchés audités par la mission ont été passés suivant différents modes de passation des marchés comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau G : Nombre de marchés audités par mode de passation et par commune

N°	Autorités contractantes	Nombre de modes de passation					% de modes de passation				
		AOO	AOR	ED	DC	TOTAL	AOO	AOR	ED	DC	TOTAL
1	Abomey	3	0	0	2	5	60%	0%	0%	40%	100%
2	Abomey-Calavi	4	0	0	34	38	11%	0%	0%	89%	100%
3	Adja-ouèrè	8	1	0	0	9	89%	11%	0%	0%	100%
4	Adjarra	6	0	0	3	9	67%	0%	0%	33%	100%
5	Adjohoun	5	1	0	1	7	71%	14%	0%	14%	100%
6	Agbangnizoun	7	0	0	3	10	70%	0%	0%	30%	100%
7	Aguégués	2	0	0	6	8	25%	0%	0%	75%	100%
8	Akpro-Missérété	5	0	0	7	12	42%	0%	0%	58%	100%
9	Allada	8	0	0	3	11	73%	0%	0%	27%	100%
10	Aplahoué	1	0	0	3	4	25%	0%	0%	75%	100%
11	Athiémé	11	1	0	2	14	79%	7%	0%	14%	100%
12	Avrankou	5	0	0	3	8	63%	0%	0%	38%	100%
13	Banikoara	3	0	0	9	12	25%	0%	0%	75%	100%
14	Bantè	8	0	0	5	13	62%	0%	0%	38%	100%
15	Bassila	10	0	0	0	10	100%	0%	0%	0%	100%
16	Bembèrèkè	15	0	0	8	23	65%	0%	0%	35%	100%
17	Bohicon	7	0	0	4	11	64%	0%	0%	36%	100%
18	Bonou	0	0	0	3	3	0%	0%	0%	100%	100%
19	Bopa	12	0	0	2	14	86%	0%	0%	14%	100%
20	Boukoubé	20	0	0	0	20	100%	0%	0%	0%	100%
21	Cobly	3	2	0	0	5	60%	40%	0%	0%	100%
22	Comè	6	0	0	8	14	43%	0%	0%	57%	100%
23	Copargo	8	10	0	2	20	40%	50%	0%	10%	100%
24	Cotonou	17	0	0	12	29	59%	0%	0%	41%	100%
25	Covè	3	0	0	1	4	75%	0%	0%	25%	100%
26	Dangbo	8	1	0	4	13	62%	8%	0%	31%	100%
27	Dassa-Zoumè	8	1	0	10	19	42%	5%	0%	53%	100%
28	Djakotomey	4	0	0	5	9	44%	0%	0%	56%	100%
29	Djidja	5	1	0	5	11	45%	9%	0%	45%	100%
30	Djougou	11	1	0	4	16	69%	6%	0%	25%	100%
31	Dogbo	4	0	0	2	6	67%	0%	0%	33%	100%
32	Glazoué	5	2	0	3	10	50%	20%	0%	30%	100%
33	Gogounou	10	0	0	7	17	59%	0%	0%	41%	100%
34	Grand-Popo	8	2	0	5	15	53%	13%	0%	33%	100%
35	Houéyogbé	6	0	0	4	10	60%	0%	0%	40%	100%
36	Ifangni	3	0	0	2	5	60%	0%	0%	40%	100%
37	Kalalé	9	2	0	5	16	56%	13%	0%	31%	100%
38	Kandi	8	0	0	1	9	89%	0%	0%	11%	100%
39	Karimama	6	0	0	2	8	75%	0%	0%	25%	100%
40	Kérou	10	1	0	3	14	71%	7%	0%	21%	100%
41	Kétou	1	0	0	3	4	25%	0%	0%	75%	100%
42	Klouékanmè	5	0	0	6	11	45%	0%	0%	55%	100%
43	Kouandé	7	0	0	2	9	78%	0%	0%	22%	100%
44	Kpomassè	2	0	0	12	14	14%	0%	0%	86%	100%
45	Lalo	7	1	0	4	12	58%	8%	0%	33%	100%

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

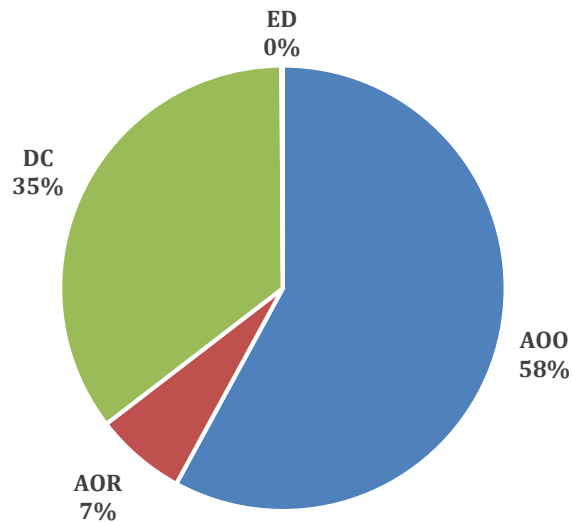
N°	Autorités contractantes	Nombre de modes de passation					% de modes de passation				
		AOO	AOR	ED	DC	TOTAL	AOO	AOR	ED	DC	TOTAL
46	Lokossa	12	2	0	2	16	75%	13%	0%	13%	100%
47	Malanville	8	0	0	4	12	67%	0%	0%	33%	100%
48	Matéri	3	5	1	2	11	27%	45%	9%	18%	100%
49	Natitingou	11	2	0	0	13	85%	15%	0%	0%	100%
50	N'Dali	8	2	0	3	13	62%	15%	0%	23%	100%
51	Nikki	10	2	0	11	23	43%	9%	0%	48%	100%
52	Ouaké	2	1	0	4	7	29%	14%	0%	57%	100%
53	Ouèssè	11	0	0	4	15	73%	0%	0%	27%	100%
54	Ouidah	4	2	0	5	11	36%	18%	0%	45%	100%
55	Ouinhi	8	0	0	3	11	73%	0%	0%	27%	100%
56	Parakou	5	1	0	4	10	50%	10%	0%	40%	100%
57	Péhunco	11	1	0	3	15	73%	7%	0%	20%	100%
58	Pèrèrè	7	4	0	12	23	30%	17%	0%	52%	100%
59	Pobè	6	0	0	4	10	60%	0%	0%	40%	100%
60	Porto-Novo	1	0	0	3	4	25%	0%	0%	75%	100%
61	Sakété	2	1	0	0	3	67%	33%	0%	0%	100%
62	Savalou	11	0	0	0	11	100%	0%	0%	0%	100%
63	Save	8	0	0	2	10	80%	0%	0%	20%	100%
64	Ségbana	10	0	0	0	10	100%	0%	0%	0%	100%
65	Sèmè-Podji	7	0	0	1	8	88%	0%	0%	13%	100%
66	Sinendé	7	2	0	1	10	70%	20%	0%	10%	100%
67	So-Ava	10	0	0	0	10	100%	0%	0%	0%	100%
68	Tanguiéta	5	0	0	4	9	56%	0%	0%	44%	100%
69	Tchaorou	14	1	0	1	16	88%	6%	0%	6%	100%
70	Toffo	3	1	0	7	11	27%	9%	0%	64%	100%
71	Torri-Bossito	2	1	0	2	5	40%	20%	0%	40%	100%
72	Toucountouna	4	1	0	5	10	40%	10%	0%	50%	100%
73	Toviklin	9	3	0	5	17	53%	18%	0%	29%	100%
74	Zagnanado	4	1	0	4	9	44%	11%	0%	44%	100%
75	Zakpota	11	0	0	0	11	100%	0%	0%	0%	100%
76	Zè	2	0	0	10	12	17%	0%	0%	83%	100%
77	Zogbodomey	7	0	0	2	9	78%	0%	0%	22%	100%
	Total	527	60	1	318	906	58%	7%	0%	35%	100%

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Soulignons que parmi les 906 marchés examinés, l'audit a dénombré **13 avenants**.

Le graphique ci-après présente le degré global d'utilisation des différents modes de passation par l'ensemble des communes sur la période sous revue.

Graphique 9 : Présentation du degré d'utilisation des modes de passation au niveau des communes

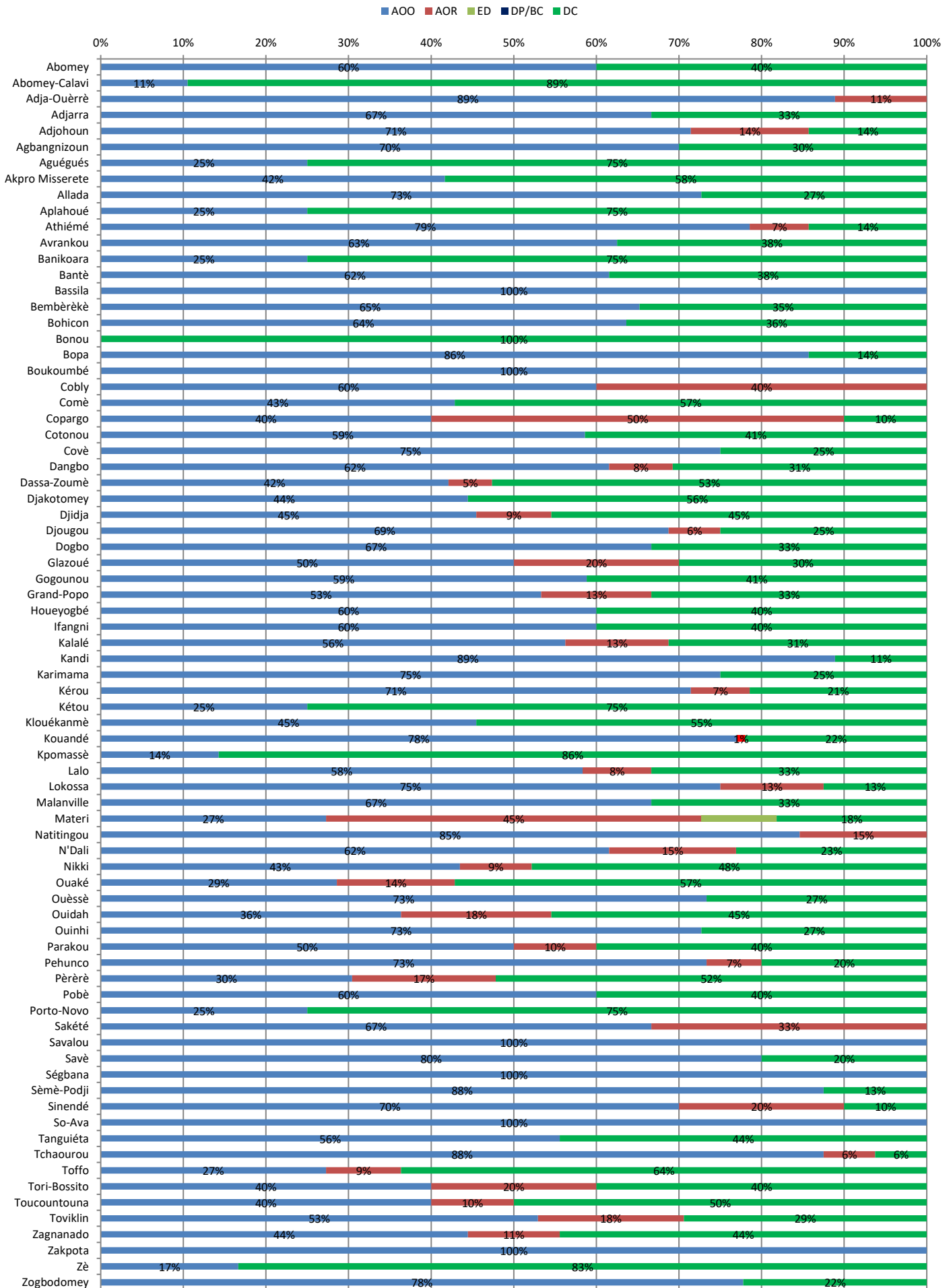


Il apparaît que **42% (379)** des marchés audités ont été passés par des procédures dites d'exception dont essentiellement la demande de cotation à hauteur de 35%.

Le degré d'utilisation des différents modes de passation par commune se présente comme suit :

Graphique 10 : Présentation du degré d'utilisation des modes de passation par commune.

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation



Il apparaît à la lecture de ce graphique que les communes ayant eu le plus recours à la procédure d'Appel d'Offres Restreint (plus de 20% de leurs marchés) sont :

- Copargo (50%)
- Cobly (40%)
- Matéri (45%)
- Sakété (33%)
- Sinendé (20%)
- Tori-Bossito (20%)

5.4 Constats et recommandations sur les pratiques de collusions des fournisseurs et de fractionnement de marchés

La mission a soupçonné lors de l'analyse des dossiers, l'existence de cas de manoeuvres collusoires entre les fournisseurs respectivement au niveau des communes ci-après :

- | | | |
|-----------------|--------------|----------------|
| • Abomey-calavi | • Natitingou | • Toviklin |
| • Athiemé | • Savalou | • Zangnanado |
| • Bopa | • Segbana | • Djougou |
| • Cobly | • Tanguieta | • Kérou |
| • Djakotomey | • Toffo | • Péhunco |
| • Lalo | • Malanville | • Tori Bossito |

Quant aux pratiques de fractionnement des marchés, elles ont été identifiées au niveau de cinq (05) communes à savoir :

- | | | |
|-----------------|------------|---------|
| • Abomey | • Aguégués | • Toffo |
| • Abomey-calavi | • Bohicon | |

Le détail des informations sur les marchés concernés et les pratiques irrégulières observées est présenté en annexe 5.

Recommandations :

Nous recommandons la sensibilisation des acteurs des communes sur les dispositions en vigueur relatives aux manoeuvres collusoires et pratiques de fractionnement des marchés de même que les sanctions prévues à cet effet.

5.5 Constats et recommandations sur la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés par les autorités contractantes

Le tableau présenté en annexe 4 montre le récapitulatif des anomalies observées au niveau des différentes phases des procédures de passation et d'exécution des marchés pour l'ensemble des 77 communes.

Rappelons que 906 marchés ont été audités dont 527 marchés passés par AAO, 60 par AOR, 318 par DC et 1 par ED.

5.5.1. Phase de la préparation des marchés

Constat n°1 : Avis général, Plan de passation et Registre spécial côté et paraphé

Tableau H : Taux moyen d'anomalies sur la phase de préparation des marchés

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R1	Inexistence du Plan Prévisionnel de passation des marchés publics	3%	Agbangnizoun (1), tanguiéta (1)
R2	Modèle de Plan Prévisionnel de passation des marchés publics utilisé inapproprié	13%	Abomey (1), abomey-calavi (1), allada (1), athiémé (1), bohicon (1), dangbo (1), gogounou (1), ouidah (1), tori-bossito (1), toucountouna (1)
R3	Non validation du Plan de passation des marchés publics par la CCMP (art 30 1 ^{er} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010)	17%	Abomey-calavi (1), adjarra (1), aguégué (1), akpromisserité (1), allada (1), dangbo (1), gogounou (1), houéyogbé (1), kandi (1), karimama (1), ouidah (1), pehunco (1), sakété (1), zagnanado (1)
R4	Non publication de l'Avis général de passation des marchés publics	31%	Abomey-calavi(1), agbangnizoun(1), aguégué(1), banikoara(1), bopa(1), boukoumbé(1), covè(1), copargo(1), gogounou(1), kalalé(1), kandi(1), klouékanmè(1), lalo(1), nikki(1), ouaké(1), pèpèrè(1), savalou(1), ségbana(1), sèmè-kpodji(1), so-ava(1), tanguieta(1), toucountouna(1), toviklin(1), zagnanado(1)
R5	Non tenue du registre spécial côté et paraphé délivré par l'ARMP (art 10 2 ^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010)	17%	Abomey (1), allada (1), banikoara (1), bopa (1), copargo (1), cotonou (1), djidja (1), kalalé (1), lalo (1), nikki (1), pèrèrè (1), toucountouna (1), toviklin (1)
R6	Type de marché retenu par l'AC inapproprié (ex : marché de travaux au lieu de marché de fournitures)	6%	Boukoumbé (2), N'dali (4), Nikki (21), ouèssè (1), péhunco (1), pèrèrè (23), toucountouna (2), zagnanado (2), zè (1)
R7	Mode de passation de marché inapproprié (AON, AOI, AOR, consultant individuel, AMI etc.)	4%	Abomey (2), abomey-calavi (8), banikoara (1), bassila (1), bohicon (4), boukoumbé (1), djakotomey (1), djidja (1), kpomassè (2), n'dali (4), ouidah (2), parakou (1), péhunco (1), savalou (2), tori-bossito (2), toucountouna (3), zagnanado (3)
R8	Marché passé non inscrit ou non clairement identifié dans le PPM (révisé ou non) (art 20 de la loi 2009-02)	23%	Abomey(5), abomey-calavi(29), adjarra(9), aplahoué(2), banikoara(9), bantè(5), bassila(2), bohicon(8), boukoumbé(12), comè(6), cotonou(23), covè(1), dassazoumè(7), djidja(6), djougou(7), glazoué(5), gogounou(4), houeyogbé(2), kandi(6), kèrou(9), kouandé(4), natitingou(2), n'dali(4), ouaké(3), ouèssè(3), ouinhi(5), parakou(3), péhunco(9), pobè(1), savalou(1), ségbana(4), tchaourou(1), toffo(1), tori-bossito(1), toucountouna(6), zè(1)

(1) Soulignons qu'on désigne dans le tableau ci-dessus comme taux moyen d'anomalies, le nombre d'anomalies observées sur le nombre de marchés examinés (906) sauf pour les non-conformités numérotées de R1 à R5 où ce taux est égal au nombre d'anomalies observées sur le nombre de communes (77).

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de :

- Renforcer les capacités des acteurs des marchés publics des communes sur l'établissement des plans prévisionnels et avis généraux annuels de passation des marchés afin que ceux-ci se conforment aux nouvelles dispositions en vigueur ;
- Envisager, lors de la prochaine actualisation des textes, l'intégration de la nullité des procédures respectivement en cas de non-validation du PPM par la CCMP et de non tenue du registre spécial coté et paraphé et prévoir les sanctions administratives y afférentes.

Un accent particulier devra être mis sur les communes ci-dessus citées dont le nombre d'anomalies observées est particulièrement plus élevé.

5.5.2. Phase du déroulement de la procédure de passation et d'attribution des marchés

Constat n°2 : Dossier d'appel à concurrence

Tableau I : Taux moyen d'anomalies sur les dossiers d'appel à concurrence

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R9	Utilisation d'un mode de passation ou d'un objet de marché différent de celui inscrit dans le PPM	11%	Abomey (5), Adjarra (9), Avrankou (2), Bantè (5), Bassila (3), Bohicon (9), Boukoumbé (2), Comè (9), Djakotomey (1), Grand-Popo (1), Houeyogbé (2), Kpomassè (1), Lokossa (2), Matéri (2), N'dali (6), Nikki (23), Ouèssè (2), Ouidah (2), Parakou (3), Péhunco (3), Savalou (1), Sinendé (2), Tchaourou (1)
R10	Non utilisation ou mauvaise utilisation des dossiers types (art 52 de la loi 2009-02, art 1 et 2 du décret 2012-305)	17%	Abomey (5), Agbangnizoun (10), Bantè (1), Bassila (1), Bembèrèkè (15), Bohicon (11), Covè (4), Djidja (2), Glazoué (3), Kalalé (2), Kandi (4), Kpomassè (1), N'dali (6), Nikki (23), Ouinhi (6), Parakou (1), Pèrèrè (23), Sègbana (2), Sintendé (2), So-Ava (6), Tanguieta (7), Tchaourou (1), Toffo (1), Tori-Bossito (3), Toucountouna (5), Zagnanado (1), Zapkota (4), Zè (1), Zogbodomey (1)
R11	Absence des mentions essentielles prévues (a, b, c, d et e) dans l'avis d'appel d'offres (art 54 de la loi 2009-02)	8%	Abomey (4), Agbangnizoun (10), Bassila (1), Bohicon (9), Cotonou (11), Covè (4), Dassa-Zoumè (7), Kouandé (5), N'dali (4), Tanguieta (5), Tchaourou (1), Toucountouna (1), Zagnanado (4), Zakpota (3)
R12	Critères d'évaluation des offres non objectifs et n'ayant aucun rapport avec l'objet du marché (art 79 de la loi 2009-02)	2%	Agbangnizoun (1), Bassila (1), Covè (4), Djougou (3), Kérou (2), N'dali (4), Tchaourou (1)
R13	Absence des mentions essentielles prévues dans le règlement particulier d'appel d'offres (art 55 de la loi 2009-02)	2%	Bassila (1), Houéyogbé (2), N'dali (4), Ouinhi (4), Tanguieta (1), Tchaourou (1), Zagnanado (1)

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R14	Absence du « BON A LANCER » sur les dossiers d'appel d'offres par la DNCMP ou la CCMP avant le lancement de l'appel à concurrence (art. 59 de la loi 2009-02)	22%	Abomey-Calavi (38), Adjarra (5), Aguégué (5), Allada (1), Aplahoué (3), Avrankou (8), Bassila (1), Boukoubé (1), Comé (5), Covè (4), Djidja (1), Djougou (4), Dogbo (1), Glazoué (5), Gogounou (1), Grnad-Popo (8), Kandi (1), Kérou (12), Kouandé (5), Kpomassè (1), Lalo (3), Lokossa (2), Natitingou (1), N'dali (7), Ouèssè (4), Ouidah (5), Ouinhi (11), Pehunco (15), Pobè (6), Sakété (3), Savè (10), Semè-Kpodji (6), So-Ava (2), Tanguiéta (1), Tchaourou (1), Tori-Bossito (4), Zapkota (3), Toucountouna (1)
R15	Introduction dans le DAO des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers.	1%	Bassila (1), N'dali (4), Tchaourou (1)
R16	Indication des marques et des brevets dans le DAO (art. 57 de la loi 2009-02)	1%	Bassila (1), Grand-Popo (1), Matéri (1), N'dali (4), Ouinhi (1), Tchaourou (1)
R17	Modèle inadéquat de la garantie proposée dans le DAO (art. 74 de la loi 2009-02) [garantie non délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier]	2%	Adjarra (2), Bantè (1), Bassila (1), Kandi (1), N'dali (4), Ouinhi (2), Tchaourou (1), Zagnanado (1), Zapkota (1)
R18	Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires inférieur à 1% ou supérieur à 3% du montant prévu dans le PPM (art. 74 de la loi 2009-02)	6%	Abomey (2), Agbagnizoun (2), Bantè (6), Bassila (1), Bohicon (1), Cobly (1), Come (5), Dassa-Zoumè (7), Djougou (3), Glazoué (2), Kandi (1), Kérou (4), N'dali (4), Ouinhi (5), Savalou (1), Savè (3), Tchaourou (1), Toucountouna (1), Zagnanado (1)
R19	Insuffisance du délai de validité de la garantie de soumission [garantie demeure valide jusqu'à 30 jours à compter de la fin du délai de validité des offres (IC 20.2f du DAO type)]	2%	Abomey (2), Agbangnizoun (6), Bantè (1), Bassila (1), Bohicon (3), N'dali (4), Ouinhi (1), Tchaourou (1), Zagnanado (2)
R20	Justification des capacités techniques demandées aux soumissionnaires dans le RPAO non concordantes avec les caractéristiques du marché (art. 66 et 70 de la loi 2009-02)	4%	Agbangnizoun (1), Bassila (1), Covè (3), Ifangni (2), Lalo (1), N'dali (4), Ouinhi (3), Pobè (6), Tchaourou (1), Toviklin (1), Zagnanado (1), Zapkota (7), Zogbodomey (7)
R21	Justification des capacités financières demandée aux soumissionnaires non conformes aux dispositions de l'art. 67 et 70 de la loi 2009-02	3%	Bantè (12), Bassila (1), Glazoué (1), Kpomassè (1), N'dali (4), Ouinhi (3), Pobè (3), Tchaourou (1), Zagnanado (1)

(1) Nombre d'anomalies observées sur nombre de marchés audités

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

Nous recommandons de :

- Renforcer les capacités des acteurs sur l'utilisation des DAO types ;
- Envisager, lors de la prochaine actualisation des textes, l'intégration de la nullité des procédures et des sanctions administratives y afférentes en cas :
 - De non-utilisation des DAO types prévus par les textes en vigueur ;
 - De non-validation des DAO par l'organe de contrôle à priori compétent ;
 - D'utilisation d'un mode de passation différent de celui indiqué dans PPM initial ou révisé.

Constats n°3 : Publicité

Tableau J : Taux moyen d'anomalies liées la publicité

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R23	Absence du support de publication de l'avis d'appel à concurrence revêtu du sceau de l'organe de contrôle compétent	24%	Abomey (2), Abomey-Calavi (38), Agbangnizoun (1), Aguégoué (5), Avrankou (8), Bantè (2), Bassila (7), Bembèrèkè (15), Bohicon (3), Comè (3), Copargo (9), Dangbo (8), Dassa-Zoumè (2), Djidja (1), Kalalé (11), Kandi (1), Karimama (2), Kérou (1), Kétou (1), Malanville (4), Matéri (8), Natitingou (13), N'dali (4), Nikki (23), Ouèssè (4), Parakou (2), Pobè (4), Sakété (1), Savalou (4), Ségbana (2), So-Ava (8), Tanguiéta (5), Tchaourou (1), Tori-Bossito (2), Toucountouna (10), Zagnanado (1), Zè (2)
R24	Absence des mentions obligatoires prévues par la réglementation au niveau de l'avis d'appel à concurrence (art. 54 de la loi 2009-02)	8%	Agbangnizoun (10), Aguégoué (5), Bantè (2), Bassila (9), Cotonou (23), Kandi (1), N'dali (4), Ouèssè (5), Ouinhi (3), Savalou (4), Tanguiéta (3), Tchaourou (1), Toffo (3), Tori-Bossito (2), Toucountouna (1),

(1) Nombre d'anomalies observées sur nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de :

- Prévoir en plus de l'affichage de l'avis d'appel à concurrence, la publication obligatoire par d'autres moyens de communication (*être précis dans la désignation des autres moyens de communication tel que la publication par voie radiophonique*) pouvant être ainsi justifiée par une preuve certaine ;
- Renforcer les compétences des acteurs sur les conditions de forme à remplir par les avis d'appel à concurrence et en proposer des modèles types.

Constat n°4 : Réception et ouverture des offres

Tableau K : Taux moyen d'anomalies liées la réception et à l'ouverture des offres

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R26	Poursuite de la procédure pour le premier lancement bien que le nombre de plis remis aux date et heure limites soit inférieur à 3 (art 76 de la loi 2009-02)	0%	N'dali (3)
R27	Absence de la CCMP à la séance d'ouverture des offres (art 30 du décret 2010-496)	21%	Abomey-Calavi (38), Adjarra (8), Aguégoué (7), Aplahoué (3), Athiémé (8), Covè (2), Djidja (1), Djougou (6), Gogounou (6), Grand-Popo (2), Kalalé (9), Kandi (9), Karimama (1), Kérou (4), Kpomassè (10), Malanville (9), N'dali (9), Ouidah (1), Pèrèrè (23), Pobè (1), Sakété (1), Sèmè-Kpodji (1), Sinendé (7), So-Ava (7), Tanguiéta (5), Toffo (5), Toucountouna (1), Zogbodomey (9)
R28	En cas d'insuffisance d'offres reçues (nombre d'offres inférieur à 3), non lancement d'une nouvelle publication de l'avis d'appel d'offres (art 33 de la loi 2009-02)	1%	Bohicon (1), Boukoubé (1), N'dali (3), Pobè (2),
R30	Non indication sur les plis reçus du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de remise (art. 75 de la loi 2009-02)	16%	Abomey (5), Abomey-Calavi (32), Adja-Ouèrè (1), Agbangnizoun (10), Bassila (10), Bohicon (11), Boukoubé (1), Coby (5), Copargo (9), Dogbo (3), Gogounou (16), Karimama (5), Malanville (13), Matéri (10), Natitingou (1), N'dali (5), Ouaké (1), Pobè (1), Porto (3), Sakété (3), Tchaourou (1), Tori-Bossito (1), Toucountouna (1)
R31	Ouverture des offres à une date et lieu autres que ceux fixés dans le dossier d'appel d'offres (art. 75 de la loi 2009-02)	5%	Abomey (1), Bantè (9), Bassila (1), Bohicon (1), Boukoubé (4), Djakotomey (3), Gogounou (4), Grand-Popo (1), Matéri (2), Natitingou (2), N'dali (7), Ouidah (3), Ouinhi (1), Parakou (1), Pobè (2), Savalou (1), Tchaourou (3)
R32	Non enregistrement et dans leur ordre d'arrivée des soumissions dans un registre spécial (côté et paraphé) délivré par l'ARMP (art. 75 de la loi 2009-02)	5%	Abomey (2), Aplahoué (2), Bassila (8), Boukoubé (4), Comè (6), Dassa-Zoumè (6), Gogounou (1), Houéyogbé (2), Kandi (1), Karimama (2), Lokossa (1), N'dali (3), Ouaké (1), Savè (2), Sinendé (1), Toucountouna (2)
R33	Existence d'offres signées par des mandataires identiques (art 72 de la loi 2009-02)	5%	Banikoara (3), Bassila (10), Bopa (2), Djidja (6), Gogounou (8), Klouékanmè (1), Lalo (1), Malaville (1), Natitingou (1), N'dali (3), Savalou (2), Sègbana (1), Toviklin (2)
R34	Séance d'ouverture des plis non présidée par le Président de la CPMP ou son représentant désigné (art 76 de la loi 2009-02)	10%	Abomey-Calavi (36), Adja-Ouèrè (1), Adjarra (9), Allada (2), Banikoara (3), Covè (1), Dangbo (11), Glazoué (1), Gogounou (6), Grand-Popo (6), Kpomassè (4), N'dali (5), Ouidah (1), Savalou (1), Sèmè-Kpodji (1),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R35	Absence de certaines mentions essentielles prévues à l'article 76 de la loi 2009-02 (P.4) au niveau du PV d'ouverture des offres [Lecture à haute voix du nom de chaque candidat et le cas échéant le montant des rabais proposés, le délai de réalisation, la présence ou non de garantie d'offre]	37%	Abomey (1), Adja-Ouèrrè (1), Agbangnizoun (10), Allada (1), Avrankou (8), Bembèrèkè (15), Bohicon (11), Bopa (14), Cobly (5), Comè (10), Cotonou (28), Covè (4), Dassa-Zoumè (11), Djidja (3), Gogounou (6), Grand-Popo (14), Houeyogbé (7), Ifangni (3), Kalalé (9), Kandi (6), Kpomassè (7), Lalo (12), Matéri (9), Natitingou (12), N'dali (3), Nikki (10), Ouaké (2), Ouèssè (15), Ouidah (7), Ouinhi (6), Parakou (1), Péhunco (15), Pobè (4), Porto (2), Sakété (3), Savalou (11), So-Ava (7), Tanguiéta (8), Toffo (2), Toucountouna (7), Toviklin (17), Zè (11)
R36	Absence de mention de la présence des représentants des soumissionnaires à la séance d'ouverture dans le PV d'ouverture des offres	35%	Abomey (5), Abomey-Calavi (7), Adjarra (9), Agbangnizoun (10), Aguégué (4), Allada (11), Aplahoué (3), Athiémé (6), Avrankou (8), Banikoara (6), Bonou (3), Bopa (14), Boukoumbé (14), Comè (14), Cotonou (28), Covè (4), Dassa-Zoumè (8), Djidja (1), Djidja (4), Gogounou (13), Grand-Popo (6), Houéyogbé (7), Ifangni (3), Kandi (3), Karimama (5), Kérou (11), Kpomassè (6), Lalo (12), N'dali (7), Ouaké (1), Ouèssè (3), Ouidah (10), Ouinhi (6), Parakou (1), Pobè (5), Porto (1), Savalou (1), Semè-Kpodji (8), So-Ava (7), Tanguieta (8), Toucountouna (3), Toviklin (17), Zapkota (11), Zogbodomey (9),
R37	PV non signé par tous les membres de la commission de passation des marchés (art 76 de la loi 2009-02)	9%	Abomey (1), Adjarra (9), Agbangnizoun (2), Aguégué (1), Allada (1), Avrankou (5), Bohicon (2), Boukoumbé (1), Covè (4), Gogounou (7), Grand-Popo (7), Kpomassè (2), Malanville (13), Natitingou (4), N'dali (3), Ouidah (11), Parakou (1), Sakété (1), Savalou (2), Sinendé (1),
R38	Non publication de la décision déclarant l'infructuosité de l'appel d'offres (art 77 de la loi 2009-02)	2%	Agbangnizoun (2), Comè (1), Boukoumbé (1), Gogounou (2), Grand-Popo (2), Malanville (2), N'dali (3), Porto (1), Tanguieta (2), Tchaourou (1),
R39	Non recours à l'autorisation préalable de la DNCMP pour la consultation restreinte après un deuxième appel d'offres infructueux (art 77 de la loi 2009-02)	0%	N'dali (3), Savalou (1)
R40	Non publication du PV d'ouverture des offres (art 76 de la loi 2009-02)	75%	Abomey (5), Adja-Ouèrrè (1), Adjarra (9), Adjohoun (7), Agbangnizoun (10), Aguégué (4), Allada (11), Aplahoué (3), Avrankou (8), Banikoara (12), Bantè (13), Bassila (10), Bemèrèkè (23), Bohicon (11), Bonou (3), Bopa (14), Boukoumbé (18), Cobly (5), Comè (14), Copargo (20), Covè (4), Dassa-Zoumè (12), Djidja (8), Djougou (15), Dogbo (4), Gogounou

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
			(17), Grand-Popo (14), Ifangni (5), Kalalé (9), Kandi (9), Karimama (5), Kérou (14), Kétou (4), Klouékanmè (11), Kpomassè (14), Lalo (12), Malanville (13), Matéri (10), Natitingou (13), N'dali (5), Nikki (23), Ouaké (7), Ouèssè (15), Ouidah (11), Ouinhi (11), Parakou (8), Pèhunco (15), Pèrèrè (23), Pobè (10), Porto (3), Sakété (3), Savalou (8), Savè (10), Sègbanan (10), Sèmè-Kpdji (8), Sinendé (6), So-Ava (10), Tanguieta (9), Tchaourou (8), Toffo (8), Tori-Bossito (6), Toucountouna (8), Toviklin (17), Zagnanado (8), Zapkota (11), Zè (11), Zogbodomey (9)

(1) Nombre d'anomalies observées sur le nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de :

- Mettre en place des modèles types de PV d'ouverture en prévoyant notamment les mentions réglementaires essentielles ;
- Envisager, lors de la prochaine actualisation des textes, l'intégration de la non-publication des PV d'ouverture et le respect des délais y afférents comme fautes. En effet, le défaut de publication de ce document constitue une entorse aux principes de transparence des procédures et d'efficacité du processus d'acquisition.

Constat n°5 : Evaluation des offres et attribution provisoire

Tableau L : Taux moyen d'anomalies liées l'évaluation des offres et à l'attribution provisoire

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R41	Absence de désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres (art 78 de la loi 2009-02)	43%	Abomey (1), Abomey-Calavi (38), Agbangnizoun (10), Aguégoué (5), Allada (11), Aplahoué (3), Athiémé (13), Avrankou (8), Banikoara (3), Bembèrèkè (23), Bohicon (11), Bopa (4), Cobly (5), Comè (14), Copargo (20), Dassa-Zoumè (9), Djakotomey (5), Dogbo (4), Glazoué (3), Gogounou (8), Grand-Popo (14), Houéyogbé (7), Kalalé (16), Kandi (9), Kétou (4), Kpomassè (4), Lokossa (16), Matéri (4), N'dali (10), Nikki (23), Ouidah (3), Parakou (5), Pèhunco (15), Pèrèrè (23), Sakété (3), Savalou (1), Sègbanan (10), Sinendé (6), So-Ava (1), Tanguiéat (8), Tchaourou (8), Tori-Bossito (1),
R43	Sélection de l'offre suivant les critères	6%	Agbangnizoun (4), Bohicon (5), Bopa (1),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
	non prévus dans le dossier d'appel d'offres (art 78 de la loi 2009-02)		Cotonou (1), Dassa-Zoumè (1), Gogounou (3), Ifangni (3), Lalo (1), Malanville (1), N'dali (4), Ouèssè (1), Ouinhi (6), Pobè (6), Savalou (1), Savè (2), Toviklin (1), Zapkota (6), Zogbodomey (4)
R44	Les 4/5 au moins des membres de la SCAO n'ont pas émargé au niveau des PV d'évaluation et des rapports de synthèse (art 21 décret 2010-496)	4%	Adjarra (9), Allada (8), Comè (1), Cotonou (2), Gogounou (3), Malanville (2), N'dali (4), Ouidah (3), Parakou (1), Savalou (1), Sèmè-Kpodji (1), Sinendé (1)
R45	Rapport d'analyse comparative des offres non validée par la CCMP ou la DNCMP selon le montant du marché (art.30 du décret 2010-496, art 11 & 12 de la loi 2009-02)	9%	Abomey-Calavi (38), Aguégoué (5), Banikoara (5), Bopa (3), Covè (1), Glazoué (3), Gogounou (2), Kpomassè (5), N'dali (4), Ouèssè (4), Ouidah (1), Parakou (2), Savalou (1), Tchaourou (2), Tori-Bossito (4), Toucountouna (1),
R46	Non élaboration du PV d'attribution provisoire (art 84 de la loi 2009-02)	21%	Abomey-Calavi (38), Adjarra (1), Apkro-Missérité (2), Allada (1), Aplahoué (3), Avrankou (8), Banikoara (3), Bopa (3), Cotonou (11), Dassa-Zoumè (17), Glazoué (11), Gogounou (6), Grand-Popo (1), Kandi (4), Karimama (1), Kérou (2), Kétou (4), Lokossa (16), Matéri (10), N'dali (10), Ouidah (2), Parakou (2), Savalou (3), Sèmè-Kpodji (7), So-Ava (3), Tanguieta (9), Tchaourou (1), Tori-Bossito (6), Toucountouna (8)
R47	Absence d'une au moins des mentions obligatoires prévues par les textes au niveau du PV d'attribution provisoire (art 84 de la loi 2009-02)	21%	Abomey (5), Agbangnizoun (10), Allada (11), Avrankou (8), Bantè (12), Bohicon (11), Covè (4), Djougou (4), Gogounou (10), Houeyogbé (7), Karimama (4), Kérou (13), Kétou (4), Kouandé (5), Natitingou (3), N'dali (4), Ouaké (2), Ouidah (7), Ouinhi (4), Péhunco (15), Porto (1), Sakété (3), Savalou (3), So-Ava (6), Toffo (1), Tchaourou (1), Zapkota (11), Zè (11), Zogbodomey (9)
R48	Absence d'avis de la CCMP ou la DNCMP selon le montant sur le PV d'attribution provisoire (art 84 de la loi 2009-02, art.30 du décret 2010-410)	9%	Aguégoué (5), Avrankou (8), Boukoumbé (1), Cotonou (11), Covè (4), Glazoué (1), Gogounou (3), Karimama (5), Kétou (4), Kpomassè (2), N'dali (6), Ouaké (1), Ouèssè (4), Ouidah (2), Parakou (3), Pobè (1), Savalou (3), Tchaourou (2), Zagnanado (9), Zapkota (2), Zè (1),
R50	Non signature du PV d'attribution par la PRMP	25%	Abomey (5), Agbangnizoun (4), Allada (11), Avrankou (8), Bassila (10), Bohicon (11), Boukoumbé (18), Comè (14), Djougou (12), Dogbo (4), Glazoué (6), Gogounou (6), Grand-

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
			Popo (8), Kérou (14), Kétou (4), Kouandé (5), Kpomassè (1), Natitingou (1), N'dali (4), Ouaké (1), Ouèssè (6), Ouidah (1), Parakou (1), Péhunco (15), Pobè (5), Savalou (3), Savè (8), So-Ava (1), Tanguieta (1), Tchaourou (3), Toffo (2),
R51	Non publication du PV d'attribution provisoire (art 84 de la loi 2009- 02)	68%	Abomey (5), Adja-Ouèrré (1), Agbangnizoun (10), Aguégoué (5), Allada (11), Avrankou (8), Banikoara (12), Bantè (13), Bassila (10), Bembèrèkè (23), Bohicon (11), Bonou (3), Bopa (14), Boukoumbé (18), Comè (10), Copargo (20), Cotonou (11), Djidja (8), Djougou (14), Dogbo (4), Glazoué (8), Gogounou (17), Grand-Popo (14), Houeyogbé (7), Ifangni (5), Kalalé (16), Kandi (8), Karimama (5), Kérou (13), Kétou (4), Klouékanmè (11), Kouandé (5), Kpomassè (11), Lalo (12), Malanville (13), Natitingou (11), N'dali (10), Nikki (23), Ouaké (6), Ouèssè (15), Ouidah (11), Ouinhi (11), Parakou (8), Pehunco (15), Pèrèrè (23), Pobè (6), Porto (3), Sakété (3), Savalou (7), Savè (10), Sègbana (10), Sèmè-Kpodji (8), Sinendé (7), So-Ava (10), Tchaourou (8), Toffo (4), Toviklin (17), Zakpota (11), Zè (11), Zogbodomey (9)
R53	Inexistence dans l'offre de l'attributaire du marché de l'acte d'engagement dûment signé par le soumissionnaire ou son représentant habilité (art 72 de la loi 2009-02)	15%	Abomey-Calavi (38), Adjarra (2), Allada (1), Aplahoué (2), Bassila (10), Bohicon (11), Bonou (3), Comè (11), Dassa-Zoumè (7), Djougou (1), Glazoué (3), Gogounou (1), Grand-Popo (9), Houeyogbé (4), Kérou (6), Kouandé (2), Kpomassè (11), Natitingou (5), N'dali (4), Ouinhi (2), Parakou (1), Savalou (1), Sègbana (1), So-Ava (2), Tanguieta (1)
R54	Inexistence dans l'offre de l'attributaire du marché de la garantie d'offre pour les marchés autres que les prestations intellectuelles (art 71 de la loi 2009-02)	9%	Alalda (10), Athiémè (2), Bassila (10), Bonou (3), Djidja (6), Gogounou (5), Grand-Popo (2), Kpomassè (9), Malanville (3), Matéri (6), Natitingou (6), N'dali (4), Ouidah (2), Parakou (1), Pobè (1), Savalou (3), Tanguieta (3), Toucountouna (4),
R55	Garantie d'offre de l'attributaire non délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité ou non valide en fonction du délai de validité (art 74 de la loi 2009-02)	5%	Allada (7), Athiémè (1), Bantè (1), Bassila (10), Dassa-Zoumè (3), Natitingou (9), N'dali (4), Ouidah (1), Parakou (1), Pobè (1), Savalou (4),
R56	L'offre de l'attributaire du marché est	2%	Allada (1), Bassila (10), Cotonou (1), N'dali (4),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
	signée par le mandataire non habilité (art 72 de la loi 2009-02)		Parakou (1), Savalou (1),
R57	Absence au niveau de l'offre de l'attributaire des pièces administratives justifiant que sa soumission est recevable (art 68, 78 de la loi 2009-02)	5%	Bassila (10), Comè (10), Djougou (3), Gogounou (2), Kérou (6), Kouandé (5), N'dali (4), Ouidah (1), Ouinhi (1), Parakou (1), Savalou (2), Tanguieta (1),

(1) Nombre d'anomalies observées sur nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de :

- Renforcer les compétences des acteurs des marchés publics des communes sur les dispositions prévues au niveau des phases d'évaluation des offres et d'attribution provisoire ;
- Proposer un modèle type de PV d'attribution provisoire des offres.

Constat n°6 : Notification de l'attribution du marché

Tableau M : Taux moyen d'anomalies liées à l'attribution du marché

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R58	Absence du courrier d'information au soumissionnaire retenu (lettre de notification d'attribution provisoire) (art 85 de la loi 2009-02)	14%	Abomey (1), Abomey-Calavi (6), Agbangnizoun (2), Allada (1), Boukoumbé (8), Come (8), Dassa-Zoumè (6), Djakotomey (1), Djidja (9), Djougou (8), Kandi (2), Karimama (4), Kérou (14), Kpomassè (3), Natitingou (3), N'dali (4), Ouinhi (2), Parakou (4), Porto (1), Sakété (2), Savalou (1), Savè (1), Sègbana (10), Sinendé (6), Tanguieta (1), Tchaourou (1), Zapkota (11), Zogbodomey (9)
R59	Absence des courriers d'information aux différents soumissionnaires non retenus (art 85 de la loi 2009-02)	26%	Abomey (5), Abomey-Calavi (38), Adja-Ouèrè (1), Adjohoun (1), Agbangnizoun (6), Aguégoué (5), Allada (3), Bantè (13), Boukoumbé (8), Comè (9), Covè (4), Dassa-Zoumè (6), Djakotomey (1), Djidja (10), Djougou (15), Glazoué (3), Houeyogbé (2), Kandi (7), Karimama (4), Kérou (14), Kétou (4), Kpomassè (4), Kouandé (5), Lokossa (1), Natitingou (13), N'dali (4), Ouidah (1), Ouinhi (7), Parakou (4), Pobè (3), Sakété (3), Savalou (1), Sègbana (10), Sèmè-Kpodji (1), Sinendé (7), So-Ava (4), Tanguieta (1), Tchaourou (1), Tori-Bossito (6),
R60	Absence des mentions essentielles sur les courriers d'information aux différents soumissionnaires non retenus [motif de rejet de	40%	Adjarra (9), Adjohoun (7), Aguégoué (5), Allada (11), Aplahoué (3), Avrankou (8), Bantè (13), Bembeèkè (23), Bohicon (10), Bonou (3), Boukoumbé (1), Cobly (5), Copargo (1), Covè (4), Dangbo (1), Dassa-Zoumè (12), Djougou (8), Glazoué (6), Gogounou (17), Grand-Popo

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

	l'offre, le nom de l'attributaire et le montant du marché attribué] (art 85 de la loi 2009-02)		(15), Houeyogbé (5), Karimama (4), Kérou (10), Kétou (4), Klouékanmè (11), Kouandé (5), Kpomassè (10), Lalo (12), Matéri (10), N'dali (4), Nikki (23), Ouaké (7), Ouinhi (4), Parakou (4), Savalou (1), Savè (10), Sèmè-Kpodji (8), So-Ava (6), Tori-Bossito (6), Toucountouna (8), Toviklin (17), Zagnanado (1), Zakpota (11), Zè (11), Zogbodomey (9)
--	--	--	---

(1) Nombre d'anomalies observées sur nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de :

- Proposer aux acteurs des modèles types de lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Prévoir, lors de la prochaine actualisation des textes, l'obtention de la décharge ou de l'accusé de réception des courriers d'information comme tâche obligatoire dans le cadre de l'information des soumissionnaires.

Constats n°7 : Contrat de marché

Tableau N : Taux moyen d'anomalies liées au contrat de marché

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R61	Absence des pièces constitutives du marché (art 106 de la loi 2009-02)	16%	Athieme (3), Bopa (2) Boukoumbé (7), Cobly (3), Cotonou (5), Djougou (3), Grand-Popo (1), Houeyogbé (1), Kandi (1) Lokossa (1), Materi (5), N'Dali (4), Porto (3), Sakété (2), Savalou (4), Savè (1), Tanguiéta (6), Toffo (3)
R62	Inexistence des mentions essentielles prévues par les textes au niveau du marché (art 107 de la loi 2009-02)	14%	Akpro-Misserete (3), Dangbo (4), Djougou (2) Ifangni (4), Lalo (1), Natitingou (1), N'dali (4), Nikki (4) Savalou (3), Savè (2) Ségbana (1), Tori-Bossito (6), Toucountouna (6), Toviklin (6), Zogbodomey (3)

(1) Nombre d'anomalies observées sur Nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de renforcer les capacités des acteurs des marchés publics des communes sur l'élaboration des contrats conformément aux textes en vigueur.

Tableau O : Taux moyen d'anomalies liées à la signature, approbation, enregistrement et notification du contrat de marché

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R64	Non-conformité entre le marché signé et l'étendue, quantité et la nature des prestations prévues dans le DAO (art 108 de la loi 2009-02)	1%	Cotonou (1), n'dali (4), Savalou (2), Sinendé (1), Zagnanado (1)
R65	Non prise en compte des garanties requises alors que le DAO le prévoit (garantie de bonne exécution (5% au maxi et interdit pour les PI) ((art 113 de la loi 2009-02)	14%	Abomey (3), Adjarra (9), Agbangnizoun (3), Akpro-Misserete (12), Bantè (1), Bembèrèkè (15), Gogounou (6), Kalalé (11), Natitingou (1), N'Dali (4), Nikki (12), Parakou (2), Pèrèrè (23), Savalou (2), Savè (1), Sèmè-Podji (8), So-Ava (2), Toffo (8), Tori-Bossito (3), Zagnanado (1), Zakpota (2)
R66	Non formulation de garantie de bonne exécution à l'endroit de l'attributaire	27%	Abomey (4), Adjarra (9), Agbangnizoun (10), Akpro-Misserete (12), Allada (1), Bantè (1), Bembèrèkè (15), Bohicon (11), Bonou (3), Comè (14), Copargo (1), Cotonou (10), Dassa-Zoumè (3), Grand-Popo (12), Houeyogbé (8), Kalalé (11), Karimama (6), Malanville (3), Natitingou (5), N'Dali (11), Nikki (12), Ouèssè (2), Ouidah (1), Parakou (15), Pèrèrè (23), Savalou (2), Savè (1), Sèmè-Podji (8), So-Ava (1), Tanguiéta (5), Tchaourou (14), Tori-Bossito (1), Zagnanado (1), Zakpota (2), Zè (7)
R67	Non production de garantie de bonne exécution par le titulaire du marché	40%	Abomey (4), Abomey-Calavi (6), Adjarra (9), Agbangnizoun (7), Akpro-Misserete (5), Allada (10), Avrankou (7), Bantè (8), Bassila (9), Bembèrèkè (15), Bohicon (11), Bonou (3), Bopa (1), Comè (14), Copargo (6), Cotonou (12), Dangbo (11), Dassa-Zoumè (6), Djidja (4), Glazoué (2), Grand-Popo (12), Houeyogbé (8), Kalalé (1), Kandi (8), Karimama (7), Kouandé (5), Lalo (1), Malanville (4), Natitingou (9), N'Dali (11), Nikki (12), Ouèssè (11), Ouidah (6), Parakou (15), Pèrèrè (23), Savalou (9), Savè (8), Ségbana (5), Sèmè-Podji (8), Sinendé (4), So-Ava (5), Tanguiéta (4), Tchaourou (14), Toucountouna (8), Toviklin (1), Zagnanado (1), Zakpota (2)
R68	Forme des garanties fournies par l'attributaire non conformes aux dispositions du traité de l'OHADA (art. 118 de la loi 2009-02)	8%	Abomey (1), avrankou (7), bantè (8), bassila (9), natitingou (1), n'dali (6), nikki (12), pèrèrè (23), savalou (9), zagnanado (1)
R69	Signature du marché par une autorité non compétente (art. 8, 90 de la loi 2009-02)	4%	Cotonou (1) kandi (2), kpomassè (1), n'dali (4), ouinhi (1), pèrèrè (23), savalou (2),
R70	Approbation du marché par une autorité non compétente ou absence	7%	Allada (1), bopa (8), comè (6), djidja (3), kpomassè (1), n'dali (4), pèrèrè (23), sakété (1),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
	d'approbation du marché (art. 91 de la loi 2009-02)		savalou (2), toffo (4), toucountouna (1), toviklin (7)
R72	Contrat de marché non enregistré (art. 92 de la loi 2009-02)	6%	Adjarra (1), Agbangnizoun (1), Avrankou (4), Banikoara (1), Bantè (9), Boukoumbé (1), Comè (1), Cotonou (1), DassaZoumè (5), Houeyogbé (1), Kérou (1), Kétou (1), Kouandé (2), Lokossa (1), Materi (1), N'Dali (4), Parakou (1), Pèrèrè (23), Savalou (2)
R73	Contrat en cours d'exécution avant l'enregistrement (art. 92 de la loi 2009-02)	16%	Agbangnizoun (1), Aguégoués (3), Avrankou (2), Banikoara (1), Bohicon (1), Comè (4), Cotonou (1), Dassa-Zoumè (1), Djakotomey (1), Djidja (1), Dogbo (3), Glazoué (2), Gogounou (1), Ifan (3), Karimama (1), Kétou (3), Materi (3), N'Dali (4), Ouèssè (3), Porto (2), Savalou (2), Ségbana (1), Sinendé (3), So-Ava (3), Tanguiéta (2), Toucountouna (1), Zogbodomey (1)

(1) Nombre d'anomalies observées sur Nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de :

- Renforcer la capacité des acteurs des marchés publics des communes sur les garanties ;
- Envisager lors de la prochaine actualisation des textes l'intégration de la nullité de la procédure en cas de non-enregistrement des contrats de marchés exécutés au service des domaines avec les sanctions administratives y afférentes.

Constat n°9 : Notification du contrat de marché au titulaire et attribution définitive

Tableau P : Taux moyen d'anomalies liées à la notification du contrat de marché et l'attribution définitive

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R74	Marché non notifié par écrit au titulaire du marché (art 92 de la loi 2009-02)	26%	Abomey-Calavi (6), Agbangnizoun (5), Aguégoués (5), Allada (5), Aplahoué (3), Avrankou (8), Banikoara (9), Bantè (1), Bohicon (4), Comè (9), Cotonou (28), Djidja (10), Djougou (14), Houeyogbé (6), Kandi (8), Karimama (1), Kérou (14), Kouandé (5), Kpomassè (1), Lokossa (1), N'Dali (7), Ouidah (1), Ouinhi (9), Parakou (14), Pobè (10), Sakété (2), Savalou (1), Ségbana (10), Sinendé (7), Tchaourou (16), Toucountouna (2), Zè (12).
R76	Non délivrance de l'ordre de service de démarrer au cas où la date d'entrée en vigueur du marché est	32%	Abomey (2), Abomey-Calavi (6), Agbangnizoun (4), Aguégoués (5), Allada (11), 1banikoara (10), Bantè (7), Bembèrèkè (23), Boukoumbé (18),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

	différente de sa date de notification (art. 93 de la loi 2009-02)		Copargo (20), Cotonou (14), Djidja (3), Djougou (8), Gogounou (17), Grand-Popo (8), Houeyogbé (10), Kalalé (16), Kandi (1), Karimama (2), Kérou (4), N'dali (5), Nikki (23), Ouidah (4), Parakou (6), Pehunco (15), Pèrèrè (23), Savalou (3), Ségbana (6), Tchaourou (4), Toffo (4), Tori-Bossito (2), Toucountouna (1), Zè (7)
R77	Non élaboration de l'avis d'attribution définitive du marché (art. 93 de la loi 2009-02)	54%	Abomey (5), Adjarra (1), Agbangnizoun (10), Aguégoués (5), Allada (4), Aplahoué (3), Athieme (10), Avrankou (8), Bantè (7), Bonou (3), Bopa (14), 1dangbo (10), Dassa-Zoumè (18), Djakotomey (5), Djougou (6), Dogbo (6), Gogounou (17), Grand-Popo (14), Houeyogbé (7), Kandi (6), Karimama (8), Kérou (1), Klouékanmè (11), Kouandé (5), Kpomassè (14), Lokossa (16), Natitingou (4), Ouaké (7), Ouèssè (15), Ouidah (1), Ouinhi (11), Parakou (15), Pehunco (1), Pobè (10), Sakété (3), Savalou (7), Savè (10), Ségbana (10), Tchaourou (16), Tori-Bossito (8), Toucountouna (1), Toviklin (17), Zakpota (11)
R78	Non publication de l'avis d'attribution définitive dans les mêmes canaux que l'avis d'appel d'offres (art. 93 de la loi 2009-02)	79%	Abomey (5), Adja-Ouèrè (8), Adjohoun (7), Agbangnizoun (10), Aguégoués (5), Allada (11), Athieme (10), Avrankou (8), Bohicon (11), Bonou (3), Bopa (14), Covè (4), Dangbo (11), Dassa-Zoumè (18), Djakotomey (5), Djougou (10), Gogounou (17), Grand-Popo (14), Houeyogbé (10), Kalalé (16), Karimama (8), Kérou (10), Kétou (4), Klouékanmè (11), Kpomassè (1), Malanville (10), Ouaké (7), Ouèssè (15), Ouidah (11), Ouinhi (10), Parakou (16), Pehunco (1), Pobè (10), Porto (4), Savalou (10), Savè (10), Sèmè-Podji (8), Sinendé (7), Tchaourou (16), Toucountouna (7), Toviklin (17), Zakpota (11)
R79	Publication de l'avis d'attribution définitive au-delà de 15 jours calendaires après l'entrée en vigueur du marché (art. 93 de la loi 2009-02)	32%	Aguégoués (5), Avrankou (8), Bopa (14), Covè (4), Dangbo (8), Houeyogbé (10), Kalalé (16), Kétou (4), Klouékanmè (11), N'dali (4), Pehunco (15), Savalou (10), Sèmè-Podji (), So-Ava (10), Toviklin (17), Zakpota (11)

(1) Nombre d'anomalies observées sur Nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations

Nous recommandons de :

- Renforcer la capacité des acteurs des marchés publics des communes sur les dispositions prévues dans le cadre de la notification du marché au titulaire et de l'attribution définitive ;
- Proposer aux acteurs des marchés publics des communes un modèle type d'avis d'attribution définitive du marché.

5.5.3. Conditions spécifiques liées aux procédures dérogatoires

a. Recours à l'avenant

Constat n°10 : Conditions spécifiques de recours à l'avenant

Observations d'ordre général :

La mission a relevé 13 avenants passés au titre de la période sous revue sur l'ensemble des communes. Pour tous ces contrats identifiés respectivement au niveau des communes de Grand-Popo, de Houéyogbé, de Kérou, de Kpomassè, de Ouaké, de Ouinhi, de Tchaourou et de Porto-Novo, il ressort que l'avis préalable de l'organe de contrôle compétent (CCMP ou DNCMP) n'a pas été obtenu, ce qui est une violation des dispositions de l'article 124 de la loi 2009-02.

Recommandations

Nous recommandons de :

- Renforcer la capacité des acteurs des marchés publics des communes sur les dispositions prévues dans le cadre du recours aux avenants ;
- Envisager, lors de la prochaine actualisation des textes, l'intégration de la nullité de la procédure en cas de non-autorisation préalable des avenants par l'organe de contrôle à priori compétent avec les sanctions administratives y afférentes.

b. Recours aux appels d'offres restreints

Constat n°11 : Conditions spécifiques de recours à l'AOR

Observations d'ordre général :

La mission a relevé **31 cas** de non-autorisation préalable de l'organe de contrôle compétent avant le lancement de la procédure d'appel d'offres restreint en violation des dispositions de l'article 35 de la loi 2009-02. Les communes de Bopa (4) et de Matéri (5) sont les principales communes ayant enregistré le plus cette anomalie.

Recommandations

Nous recommandons de :

- Renforcer la capacité des acteurs des marchés publics des communes sur les dispositions prévues dans le cadre du recours aux AOR ;
- Envisager, lors de la prochaine actualisation des textes, l'intégration de la nullité de la procédure en cas de non-autorisation préalable des AOR par l'organe de contrôle compétent avec les sanctions administratives y afférentes.

c. Recours aux ententes directes

Constat n°12 : Conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe (ED)

Observations d'ordre général :

La mission a relevé un marché passé par entente directe (ED) au titre de la période sous revue dans la commune de Matéri pour lequel l'avis de la DNCMP n'est pas obtenu avant le lancement de la procédure d'urgence (art. 48 de la loi 2009-02).

Recommandations

Nous recommandons de :

- Renforcer la capacité des acteurs des marchés publics des communes sur les dispositions prévues dans le cadre du recours aux ententes directes ;
- Envisager, lors de la prochaine actualisation des textes, l'intégration de la nullité de la procédure en cas de non-autorisation préalable des ED par l'organe de contrôle compétent avec les sanctions administratives y afférentes.

5.5.4. Recours aux procédures de demandes de cotation

Constat n°13 : Conditions spécifiques de recours à la Demande de Cotation (DC)

Tableau Q : Taux moyen d'anomalies liées aux demandes de cotation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R87	Montant hors taxes du marché supérieur ou égal aux seuils de passation des marchés publics (art. 5 du décret 2011-479)	6%	Abomey (2), Dangbo (2), Tori-Bossito (2), Toucountouna (1), Zagnanado (1), Nikki (11), Savalou (1)
R88	Absence de preuve de publication de l'avis de consultation (art. 5 du décret 2011-479)	46%	Abomey (2), Abomey-Calavi (38), Adjarra (3), Agbangnizoun (3), Aguégoués (5), Akpro-Misserete (2), Allada (2), Aplahoué (3), Athieme (1), Banikoara (4), Bonou (3), Comè (8), Dangbo (2), Dassa-Zoumè (6), Djakotomey (4), Glazoué (3), Gogounou (7), Houeyogbé (2), Karimama (1), Kpomassè (7), Lokossa (2), Materi (1), N'Dali (1), Nikki (11), Ouaké (3), Parakou (3), Pehunco (3), Pobè (1), Savalou (1), Sèmè-Podji (1), Tanguiéta (1), Toffo (7), Tori-Bossito (2), Zagnanado (2), Zè (2)
R89	Absence d'une des mentions essentielles au niveau de la demande de cotation (art. 5 du décret 2011-479)	8%	Gogounou (5), Nikki (11), Ouinhi (1), Pobè (1), Savalou (1), Tanguieta (1), Toffo (1), Toro-Bossito (2)
R91	Absence du BON A LANCER ou du cachet de validation du dossier par la CCMP (art. 4 du décret 2011-479)	29%	Abomeycalavi (38), Adjarra (3), Aguégoués (5), Aplahoué (3), Dassa-Zoumè (6), Glazoué (4), Gogounou (3), Grand-Popo (6), Kérou (2), N'Dali (1), Nikki (11), Ouinhi (3), Pobè (3), Savalou (1), Tanguiéta (1), Toffo (1), Tori-Bossito (2)
R92	Absence de dossiers techniques de consultation en ce qui concerne les marchés de travaux (art. 9 du décret 2011-479)	9%	Abomey-Calavi (6), Dassa Zoumè (6), Glazoué (1), Gogounou (2), Nikki (11), Ouinhi (2), Savalou (1),
R93	Conditions du marché passé ne faisant pas référence à un référentiel national des prix ou aux prix	20%	Abomey-Calavi (35), Cobly (2), Gogounou (6), Karimama (1), Malanville (2), Nikki (11), Ouidah (3), Savalou (1), Toffo (1), Tori

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
	courants du marché ou encore aux prix des marchés antérieurs similaires (art. 6 du décret 2011-479)		Bossito (1)

(1) Nombre d'anomalies observées sur Nombre de DC examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations

Nous recommandons de :

- Renforcer la capacité des acteurs des marchés publics des communes sur les dispositions prévues dans le cadre du recours aux Demandes de cotation ;
- Envisager lors de la prochaine actualisation des textes l'intégration de la nullité de la procédure respectivement en cas de non-validation préalable des DC par la CCMP et de non-respect des conditions de marché (Référentiel des prix) avec notamment les sanctions administratives y afférentes ;
- Envisager lors de la prochaine actualisation des textes que la publication de l'avis de consultation par voie d'affichage soit complétée par une publication sous forme de communiqué radiophonique dans les radios locales. A cet effet, la commune devra convenablement archiver dans les dossiers les pièces ci-après :
 - Le courrier de demande de diffusion auquel est annexé l'avis d'appel d'offres est envoyé à l'organe de diffusion. Ce courrier devra indiquer de façon précise les dates et heures de diffusion et devra être déchargé par l'organe ;
 - La facture adressée par l'organe de diffusion à l'autorité contractante doit indiquer les dates et heures de diffusion du communiqué et devra être certifiée par le service bénéficiaire au niveau de l'autorité contractante.

5.5.5. Phase de paiement et de réception des marchés publics

L'appréciation des conditions de réception et de paiement des marchés laisse apparaître quelques anomalies qui peuvent être résumées comme suit :

Constats n°14 : Réception des prestations

Tableau R : Taux moyen d'anomalies liées à la réception des prestations

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R94	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles	8%	Aguégoué (3), Allada (8), Bantè (1), Boukoubé (2), Djidja (2), Gogounou (14), Karimama (1), Kérou (1), Kpomassè (3), Malanville (9), Natitingou (2), Nikki (4), Ouidah (4), Savalou (9), Tanguiéta (4), Toffo (4), Tori-Bossito (2),
R95	Absence de la PRMP aux séances de réception des ouvrages, fournitures et services, objet des	36%	Adja-Ouèrrè (7), Aguégoués (4), Allada (10), Avrankou (5), Bassila (9), Bonou (2), Boukoubé (4), Comè (14), Dangbo (11), Dassa-Zoumè (10), Gogounou (6), Grand-Popo (11), Houeyogbé (9),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
	marchés conclus (art 2 décret 2010-496, pt 7)		Karimama (8), Kpomassè (2), Malanville (6), N'dali (4), Nikki (23), Ouaké (3), Ouèssè (15), Ouidah (9), Ouinhi (2), Parakou (16), Pehunco (10), Pèrèrè (23), Pobè (3), Porto (2), Savalou (10), Savè (7), Smè-Podji (8), So-Ava (4), Tchaourou (14), Toffo (10), Toucountouna (4), Zakpota (11), Zogbodomey (9)
R96	Absence du visa préalable de l'organisme habilité pour tout prélèvement sur crédit de financement extérieur en cas de marchés financés par les bailleurs (art.135 de la loi 2009-02)	9%	Adjarra (9), Apkro-Missérité (13), Boukoumbé (1), Kérou (11), Djougou (10), Kouandé (5), Nikki (23), Parakou (1), Ouidah (1), Savalou (10), Pehunco (10), Zagnanado (1),
R97	Absence de preuves matérielles pour les versements justifiant le niveau d'exécution du marché (art.135 de la loi 2009-02)	13%	Abomey (5), Abomey-Calavi (10), Agbangnizoun (10), Bohicon (11), Boukoumbé (2), Come (5), Cove (4), Dangbo (11), Karimama (4), Natitingou (1), N'dali (4), Nikki (23), Ouidah (1), Parakou (2), Savalou (10), Porto (1), Sèmè-Kpodji (8), Tchaourou (1), Zagnanado (2)

(1) Nombre d'anomalies observées sur Nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations :

Nous recommandons de sensibiliser les acteurs des marchés publics des communes sur les techniques en matière de réception des prestations et la nécessité de mettre en place un système d'archivage des pièces relatives à la réception des marchés.

Constat n°15 : Paiement des marchés

Tableau S : Taux moyen d'anomalies liées au paiement des marchés

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R99	Montant de l'avance de démarrage payée au titulaire du marché supérieur à 20% du montant du marché initial pour les Travaux et les prestations intellectuelles et 30% pour les Fournitures et les Services (art.136 de la loi 2009-02) et non conforme à celui indiqué dans le contrat	4%	Bantè (1), Houéyogbé (1), N'dali (4), Nikki (23), Savalou (10)
R100	Avance de démarrage non garantie à concurrence du montant (art.136 de la loi 2009-02)	6%	Allada (5), Bantè (8), Bassila (8), N'dali (4), Nikki (23), Savalou (10)
R101	Avance de démarrage réglée antérieurement à la mise en place des cautions exigibles (art.136 de la loi 2009-02)	5%	Bantè (8), Bassila (1), N'dali (4), Nikki (23), Savalou (10), Toucountouna (2), Zagnanado (1)

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R102	Montant total des acomptes déduction faite des avances est supérieur à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent (art.138 de la loi 2009-02)	5%	Bantè (8), Kandi (1), N'dali (4), Nikki (23), Savalou (10), Zagnanado (1)
R103	Non application des autres garanties prévues dans le marché (garantie de bonne exécution et/ou retenue de garantie (5% au maxi et interdit pour les PI))	22%	Adjarra (9), Agbangnizoun (6), Akpro-Misserete (11), Allada (9), Bantè (10), Bassila (1), Bembèrèkè (15), Bohicon (11), Bonou (3), Bopa (1), Boukoumbé (1), Dangbo (11), Gogounou (3), Kalalé (2), Karimama (4), Klouékanmè (1), Lalo (1), N'dali (11), Nikki (12), Ouaké (1), Ouèssè (12), Ouidah (1), Parakou (11), Pèrèrè (11), Savalou (10), Savè (6), Sèmè-Podji (8), So-Ava (4), Tchaourou (12), Toucountouna (2), Toviklin (1), Zagnanado (1)
R104	Inexistence de la mention du « service fait » par l'autorité habilitée sur les factures	22%	Abomey-Calavi (31), Banikoara (1), Bantè (8), Bassila (1), Bembèrèkè (23), Boukoumbé (17), Cobly (1), Copargo (20), Dassa-Zoumè (1), Malanville (1), N'dali (4), Nikki (23), Parakou (16), Pèrèrè (23), Savalou (10), Tanguiéta (2), Tchaourou (15)
R105	Ordonnancement et paiement effectués par le même agent	6%	Bantè (10), Bassila (7), N'dali (4), Nikki (23), Savalou (10), Zagnanado (1),
R106	Non prélèvement de la TVA et de l'AIB pour les prestations de services	26%	Abomey-Calavi (38), Adjarra (9), Allada (9), Banikoara (1), Bantè (12), Bassila (9), Boukoumbé (18), Glazoué (1), Kandi (3), Karimama (2), Kpomassè (14), Matéri (1), N'dali (13), Nikki (23), Ouaké (7), Ouidah (1), Parakou (16), Savalou (10), Sinendé (1), So-Ava (9), Tanguiéta (8), Tchaourou (15), Toucountouna (8), Zagnanado (1), Zakpota (11)
R107	Non application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché et non imputables à l'autorité contractante. (Art.125, 141 et 142 de la loi 2009-02)	30%	Abomey-Calavi (25), Avrankou (2), Banikoara (7), Bantè (12), Bassila (9), Bembèrèkè (15), Bopa (1), Boukoumbé (2), Comè (2), Copargo (11), Cotonou (3), Covè (1), Dassa-Zoumè (8), Djidja (5), Glazoué (6), Gogounou (3), Grand-Popo (8), Houeyogbé (7), Kalalé (2), Kandi (3), Karimama (3), Kérou (2), Klouékanmè (1), Kpomassè (5), Lalo (1), Malanville (2), Natitingou (1), N'dali (10), Nikki (23), Ouèssè (7), Ouidah (1), Parakou (15), Pèrèrè (11), Savalou (10), Savè (4), Ségbana (7), Sinendé (5), So-Ava (2), Tanguiéta (4), Tchaourou (12), Toviklin (1), Zakpota (6), Zogbodomey (6)

(1) Nombre d'anomalies observées sur nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations

Nous recommandons de sensibiliser les acteurs des marchés publics des communes sur les règles en matière de règlement des marchés publics et la nécessité de mettre en place au niveau de la PRMP un système d'archivage des pièces relatives au règlement des marchés.

5.5.6. Phase de suivi de l'exécution des marchés publics

Constats n°16 : Tenue des pièces pour le suivi de l'exécution des marchés

Tableau T : Taux moyen d'anomalies liées au suivi de l'exécution des marchés

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R108	Inexistence de la mention de l'intervention d'un bureau d'études et de contrôle pourtant nécessaire compte tenu de la nature des travaux	22%	Abomey-Calavi (3), Adjohoun (7), Aguégoués (3), Allada (8), Aplahoué (1), Athiéme (1), Bembèrèkè (22), Bonou (2), Comè (5), Glazoué (6), Gogounou (12), Grand-Popo (1), Houéyogbé (8), Kalalé (13), Kétou (4), Kouandé (5), Kpomassè (10), Malanville (4), Natitingou (11), Nikki (13), Ouaké (1), Ouidah (3), Pèrèrè (18), Porto-Novo (3), Savè (6), So-Ava (10), Tanguiéta (5), Toffo (3), Tori-Bossito (2), Toucountouna (1), Zagnanado (4), Zè (4).
R109	Absence de PV de pré-visite technique et/ou d'essais pourtant nécessaire compte tenu de la nature des travaux ou fournitures	17%	Abomey-Calavi (5), Adjohoun (7), Aguégoués (3), Allada (10), Boukoumbé (16), Comè (6), Dassa-Zoumè (9), Gogounou (1), Houeyogbé (1), Kalalé (13), Karimama (3), Kpomassè (4), Natitingou (11), Nikki (13), Ouaké (4), Ouidah (1), Pèrèrè (18), Porto (3), Savè (2), So-Ava (9), Tanguiéta (8), Tchaourou (4), Toucountouna (1), Zagnanado (5)
R110	Inexistence de rapports périodiques du bureau d'études et de contrôle	25%	Abomey-Calavi (3), Aguégoués (3), Allada (10), Aplahoué (1), Banikoara (1), Bembèrèkè (23), Boukoumbé (12), Comè (5), Copargo (10), Cotonou (15), Covè (1), Djakotomey (5), Grand-Popo (3), Kalalé (13), Kandi (6), Kétou (4), Kpomassè (11), Natitingou (11), Nikki (13), Ouèssè (2), Ouidah (3), Parakou (1), Pèrèrè (18), Savè (1), Ségbana (6), So-Ava (9), Tanguiéta (5), Toucountouna (2), Zagnanado (5), Zakpota (11), Zogbodomey (9)
R111	Non désignation des membres de la commission de réception (ou de restitution pour les PI)	40%	Abomey (5), Abomey-Calavi (36), Adja-Ouèrrè (8), Adjarra (9), Agbangnizoun (10), Aguégoués (5), Akpro Misserete (12), Allada (11), Aplahoué (3), Avrankou (8), Bopa (4), Boukoumbé (8), Cotonou (28), Covè (4), Djougou (14), Dogbo (6), Glazoué (9), Gogounou (17), Grand-Popo (1), Houeyogbé (4), Kandi (9), Kérou (7), Kétou (3), Kouandé (5), Kpomassè (6), Lokossa (16), Malanville (12), Materi (1), Natitingou (11), N'dali (11), Ouidah (11), Parakou (14), Pehunco (1), Porto (2), Sakété (3), So-Ava (3), Tanguiéta (6), Toffo (10), Toucountouna (6), Zagnanado (6), Zakpota (9), Zè (12), Zogbodomey (9)

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
R112	Commission de réception non conforme (Absence des membres de la PRMP et de la CCMP, Absence des membres qualifiés et indiqués par rapport à la nature des fournitures, travaux ou services livrés) (art 9 du décret n° 2010- 496 du 26 novembre 2010)	13%	Abomey (5), Adja-Ouèrrè (7), Adjarra (9), Aguégués (5), Akpro- Missérété (12), Allada (11), Athiéme (11), Bohicon (2), Comè (7), Covè (1), Glazoué (1), Gogounou (1), Houéyogbé (1), Karimama (8), N'dali (5), Ouidah (2), Parakou (14), Porto (2), So-Va (4), Tanguiéta (2), Toucountouna (2), Zagnanado (2)
R113	Absence de PV de réception provisoire des travaux/fournitures ou du rapport provisoire si le contrat prévoit une réception provisoire des travaux ou un rapport provisoire pour les services	11%	Abomey (1), Abomey-Calavi (5), Agbangnizoun (2), Aguégués (1), Allada (5), Aplahoué (1), Boukoumbé (15), Comè (3), Cotonou (16), Djougou (5), Gogounou (2), Grand-Popo (1), Houéyogbé (1), Kandi (2), Karimama (1), Kérou (3), Kouandé (4), Lokossa (1), Malanville (1), Materi (1), N'dali (4), Ouidah (2), Porto (2), Sakété (1), Savè (1), Sinendé (1), So-Va (3), Tanguiéta (1), (1), Toucountouna (4), Zagnanado (5), Zè (2)
R114	Absence de PV de réception définitive des travaux/fournitures ou de rapport définitif pour les services/prestations intellectuelles	32%	Abomey (2), Abomey-Calavi (33), Adjarra (5), Adjohoun (4), Agbangnizoun (4), Aguégués (5), Allada (5), Aplahoué (3), Avrankou (8), Bembèrèkè (9), Bohicon (1), Bopa (14), Boukoumbé (18), Comè (9), Copargo (8), Cotonou (17), Dassa-Zoumè (1), Djidja (4), Djougou (4), Glazoué (1), Gogounou (6), Grand-Popo (2), Houeyogbé (6), Kandi (7), Kérou (4), Kétou (1), Klouékanmè (11), Kouandé (1), Kpomassè (5), Lalo (1), Lokossa (1), Matéri (1), N'dali (6), Ouèssè (1), Ouidah (8), Parakou (2), Pèrèrè (1), Sakété (3), Savè (1), Sinendé (1), So-Ava (8), Tanguiéta (1), Tchaourou (1), Toffo (9), Tori-Bossito (2), Toucountouna (7), Toviklin (13), Zagnanado (4), Zè (8)
R115	Non prise en compte par le titulaire du marché des réserves énoncées dans le PV de réception provisoire ou le rapport provisoire lors de la séance de réception définitive ou Absence de mention de la levée de ces réserves dans le PV de réception définitive alors que celles-ci existaient	2%	Houeyogbé (3), N'dali (4), Ouaké (1), Ouidah (1), Sègbana (1), Sinendé (1), Zagnanado (4)
R116	Non-respect du délai contractuel d'exécution du marché	26%	Abomey-Calavi (3), Adja-Ouèrrè (2), Agbangnizoun (1), Allada (7), Avrankou (1), Banikoara (6), Bembèrèkè (22), Bopa (2), Boukoumbé (2), Comè (2), Copargo (6), Cotonou (3), Dassa-Oumè (12), Djidja (6), Glazoué (5), Gogounou (3), Grand-Popo (8), Houeyogbé (7), Kalalé (2), Kandi (1), Karimama (3), Kétou (1), Klouékanmè (2), Lalo (2), Malanville (2), N'dali (9), Nikki (16), Ouèssè (10), Ouidah (2), Ouinhi (1), Parakou (15), Pèrèrè (19), Pobè (1), Porto (4), Sakété (2), Savè (8), Sègbana (7),

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

N°	Non-Conformités	Taux moyen (1)	Communes concernées
			Sinendé (5), Tanguiéta (5), Tchaourou (12), Toffo (2), Tori-Bossito (2), Toviklin (2), Zagnanado (4), Zè (1)
R117	Non application d'un délai de garantie pourtant nécessaire en raison de la nature des travaux	11%	Abomey-Calavi (4), Allada (7), Bembèrèkè (23), Copargo (3), Covè (1), Gogounou (4), Grand-Popo (2), Kalalé (16), N'dali (4), Nikki (16), Parakou (1), Pèrèrè (19), Toffo (2), Zagnanado (2)
R118	Non prélèvement d'une retenue de garantie lors des paiements effectués alors que le contrat le prévoit	6%	Allada (11), Boukoumbé (2), Covè (1), Gogounou (4), Grand-Popo (2), Kpomassè (3), N'dali (10), Ouidah (4), Parakou (2), Tchaourou (12), Zagnanado (2), Zapkota (1), Zogbodomey (1)
R119	Non-respect ou allongement du délai de garantie ou non levée de la retenue de garantie alors que le contrat le prévoit	2%	Allada (7), Gogounou (2), N'dali (4), Zagnanado (2)

(1) Nombre d'anomalies observées sur nombre de marchés examinés

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Recommandations

Nous recommandons de :

- Renforcer les capacités des acteurs des marchés publics des communes sur le suivi de l'exécution des marchés publics ;
- Élaborer un modèle type de rapports de contrôle pour le suivi des chantiers ;
- Établir un modèle type de PV de réception provisoire/définitive pour attester de la réception des marchés ;
- Sensibiliser les acteurs des marchés publics des communes sur l'application des pénalités de retard en cas de non-respect du délai contractuel non imputable à la commune.

5.5.7. Phase de contentieux et des sanctions relatifs aux marchés publics

Nous n'avons reçu aucun cas de plaintes relatives aux marchés examinés pendant la période sous revue.

VI. APPRECIATION DU DEGRE DE CONFORMITE DES AUTORITES CONTRACTANTES PAR RAPPORT AU CODE DES MARCHES PUBLICS

Les règles et procédures posées par le code des marchés publics visent à assurer à la commande publique des objectifs d'efficacité, d'efficience et d'économie. A contrario, si ces règles et procédures ne sont pas respectées (% de non-conformités enregistré), cela affecte indéniablement la performance. C'est pour apprécier cette performance que nous avons eu recours au degré de conformité.

Le degré de conformité de chacune des autorités contractantes auditées peut s'apprécier à travers les variables principales ci-après :

- **Le pourcentage de non-conformités enregistrées sur les organes ;**
- **Le pourcentage de non-conformités enregistrées sur la passation des marchés audités.**

LE POURCENTAGE DE NON CONFORMITE EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE AU TITRE DE LA PERIODE SOUS REVUE SERA DETERMINE GRACE A LA MOYENNE DE CES DEUX TAUX.

Le degré de conformité correspond aussi à la différence entre 1 et la moyenne ci-dessus déterminée.

Les tableaux et graphiques ci-dessous récapitulent les pourcentages relatifs à ces critères de même que le degré de non-conformité qui en découlent par autorité contractante.

Tableau U : Détermination du degré de conformité par commune

Autorités contractantes	% de non-conformités enregistrés sur la passation des marchés (A)	% de non-conformité enregistrés sur les organes de passation (B)	Degré de conformité sur les marchés publics-Gestion 2015 : $1-(A+B)/2$
Abomey	24%	80%	48%
Abomey-Calavi	19%	80%	51%
Adja-Ouèrrè	23%	40%	69%
Adjarra	24%	50%	63%
Adjohoun	9%	60%	66%
Agbangnizoun	26%	80%	47%
Aguégués	33%	50%	59%
Akpro Misserete	7%	20%	87%
Allada	26%	40%	67%
Aplahoué	24%	20%	78%
Athieme	6%	20%	87%
Avrankou	30%	40%	65%
Banikoara	11%	20%	85%
Bantè	23%	50%	64%
Bassila	25%	60%	58%
Bembèrèkè	18%	40%	71%
Bohicon	21%	70%	55%
Bonou	14%	50%	68%
Bopa	12%	50%	69%
Boukoumbé	13%	50%	69%
Cobly	7%	30%	82%

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

Autorités contractantes	% de non-conformités enregistrés sur la passation des marchés (A)	% de non-conformité enregistrés sur les organes de passation (B)	Degré de conformité sur les marchés publics-Gestion 2015 : $1-(A+B)/2$
Comè	21%	80%	50%
Copargo	9%	40%	76%
Cotonou	21%	40%	70%
Covè	22%	30%	74%
Dangbo	9%	60%	66%
Dassa-Zoumè	13%	60%	64%
Djakotomey	8%	30%	81%
Djidja	13%	60%	64%
Djougou	13%	30%	79%
Dogbo	6%	40%	77%
Glazoué	12%	40%	74%
Gogounou	25%	60%	58%
Grand-Popo	18%	20%	81%
Houeyogbé	22%	30%	74%
Ifangni	9%	60%	66%
Kalalé	15%	40%	73%
Kandi	15%	30%	78%
Karimama	17%	70%	57%
Kérou	15%	60%	63%
Kétou	15%	30%	78%
Klouékanmè	7%	30%	82%
Kouandé	11%	40%	75%
Kpomassè	15%	40%	73%
Lalo	18%	30%	76%
Lokossa	7%	30%	82%
Malanville	13%	30%	79%
Materi	10%	60%	65%
Moyenne	15%	42%	71%
Natitingou	13%	30%	79%
N'Dali	46%	40%	57%
Nikki	35%	40%	63%
Ouaké	10%	50%	70%
Ouèssè	13%	30%	79%
Ouidah	19%	50%	66%
Ouinhi	12%	40%	74%
Parakou	33%	0%	84%
Pehunco	13%	20%	84%
Pèrèrè	34%	40%	63%
Pobè	11%	30%	80%
Porto	20%	20%	80%
Sakété	20%	30%	75%
Savalou	32%	50%	59%
Savè	13%	50%	69%
Ségbana	11%	30%	80%
Sèmè-Podji	16%	50%	67%

Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

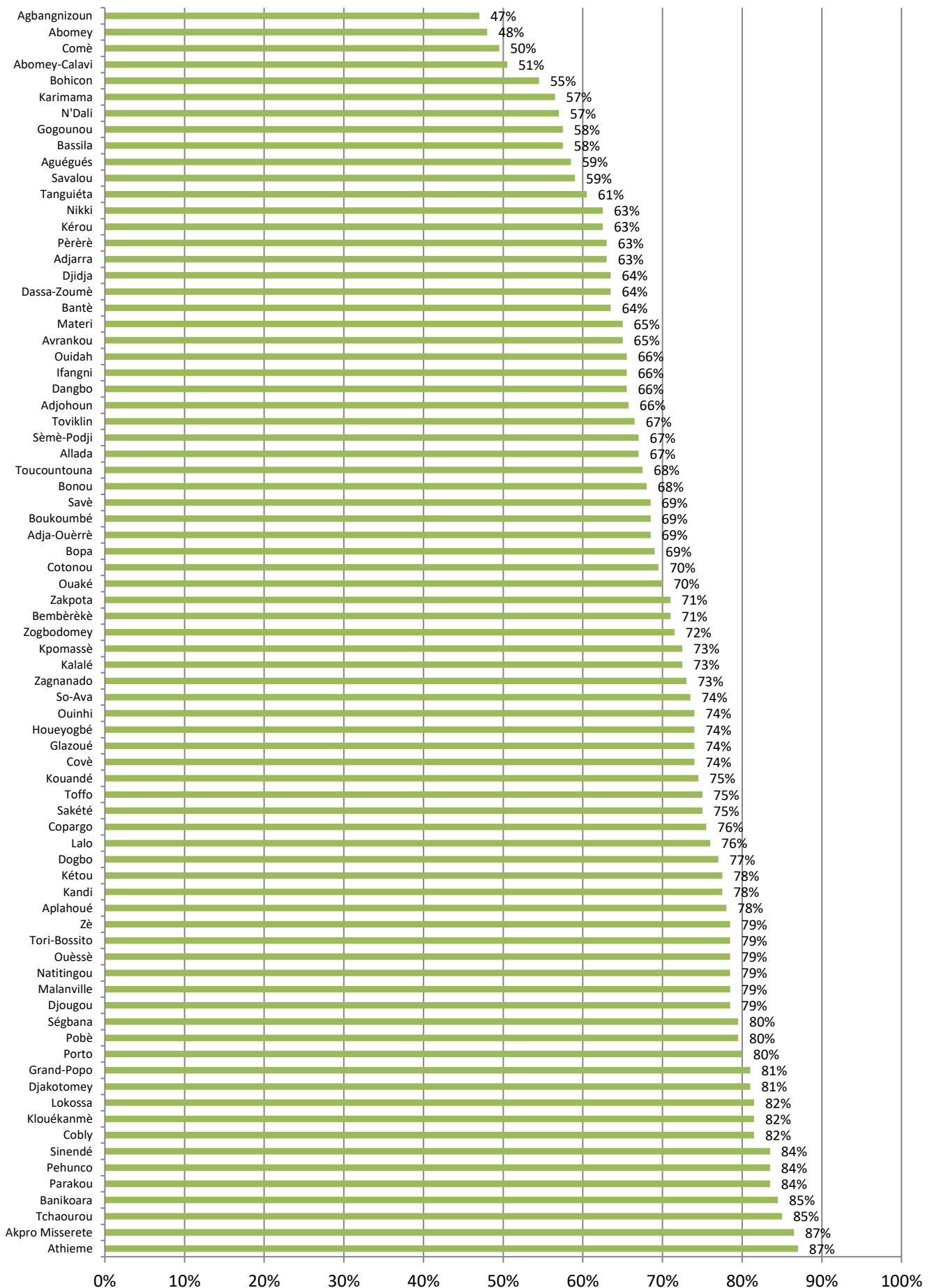
Autorités contractantes	% de non-conformités enregistrés sur la passation des marchés (A)	% de non-conformité enregistrés sur les organes de passation (B)	Degré de conformité sur les marchés publics-Gestion 2015 : $1-(A+B)/2$
Sinendé	13%	20%	84%
So-Ava	23%	30%	74%
Tanguiéta	29%	50%	61%
Tchaourou	20%	10%	85%
Toffo	10%	40%	75%
Tori-Bossito	13%	30%	79%
Toucountouna	15%	50%	68%
Toviklin	17%	50%	67%
Zagnanado	14%	40%	73%
Zakpota	18%	40%	71%
Zè	13%	30%	79%
Zogbodomey	17%	40%	72%

(A) confer annexe 3, (B) confer annexe 4

Source : Nos travaux, Juillet 2019.

Graphique 12 : Degré de conformité par commune sur les marchés publics

Degré de conformité sur les marchés publics



Rapport synthèse définitif sur l'audit de conformité des procédures de passation

Opinion

Nous avons procédé à l'audit des marchés publics des **77 communes** du Bénin pour la période allant du **1er janvier au 31 décembre 2015**.

La Personne Responsable des Marchés Publics a la responsabilité de préparer les documents et états afférents aux marchés passés par la commune et de respecter les dispositions prévues par le Code des marchés publics en vigueur pendant la période sous revue.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur la conformité des procédures de passation des marchés par rapport aux dispositions en vigueur sur la base des différents documents communiqués.

Nous avons conduit notre audit conformément aux Normes internationales d'audit (ISA). Ces normes nous imposent de satisfaire aux exigences d'ordre éthique et de planifier et conduire l'audit de manière à obtenir une assurance raisonnable que les marchés ont été passés suivant les textes en vigueur sur la période sous revue.

Nous croyons que notre audit constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

A notre avis, au regard des diligences mises en œuvre, nous pouvons conclure sur les dix (10) communes enregistrant respectivement un taux de conformité élevé et faible par rapport au code des marchés publics pendant la période sous revue.

- ✓ **Les dix (10) communes avec un degré de conformité élevé par rapport aux textes relatifs à la commande publique au titre de l'exercice 2015 sont :**

N°	Communes	Degré de conformité
1	Athiémé	87%
2	Akpro-Missérété	87%
3	Banikoara	85%
4	Tchaourou	85%
5	Parakou	84%
6	Péhunco	84%
7	Sinendé	84%
8	Cobly	82%
9	Klouékanmè	82%
10	Lokossa	82%

- ✓ **Les dix (10) communes avec un degré de conformité faible par rapport aux textes relatifs à la commande publique au titre de l'exercice 2015 sont :**

N°	Communes	Degré de conformité
1	Agbangnizoun	47%
2	Abomey	48%
3	Comè	50%
4	Abomey-Calavi	51%
5	Bohicon	55%
6	Karimama	57%
7	N'dali	57%
8	Bassila	58%
9	Gogounou	58%
10	Aguégués	59%

Cotonou, le 17 Juillet 2019.

Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO
Représentant du Groupement SYNEX-CMC
Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

VII. ANNEXES

- Tableau récapitulatif des marchés communiqués et examinés en nombre et en montant (annexe 1)
- Tableau récapitulatif des taux d'incomplétude par pièce et par commune (annexe 2)
- Tableau récapitulatif des risques d'anomalies sur les organes (annexe 3)
- Tableau récapitulatif des différents risques d'anomalies en matière de respect du CMP (annexe 4)
- Tableau récapitulatif par commune des cas de collusion de fournisseurs et de fractionnement de marchés (annexe 5)
- Rapports individuels d'audit des marchés publics, exercice 2015 par commune (annexe 6)

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des marchés communiqués et examinés en nombre et en montant

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des taux d'incomplétude par pièce et par commune

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des risques d'anomalies sur les organes

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des différents risques d'anomalies en matière de respect du CMP

Annexe 5 : Tableau récapitulatif par commune des cas de collusion de fournisseurs et de fractionnement de marchés

Annexe 6 : Rapports individuels d'audit des marchés publics exercice 2015 par commune